

#### Le Président

lettre recommandée avec A.R.

**CONFIDENTIEL** 

Le 03/11/2016

Réf.: GR / 16 /1809

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté de communes La Domitienne.

Il est accompagné de la réponse reçue à la chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5, alinéa 4, du code des juridictions financières.

Ce rapport a un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à l'assemblée délibérante.

Il vous revient de communiquer ce rapport et la réponse jointe à votre assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

- faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
- être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
- donner lieu à débat.

En application des dispositions de l'article R. 241-18 du code précité, ce document peut être publié et communiqué aux tiers dès la tenue de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception. À cet effet, je vous demande de me faire connaître la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante en transmettant au greffe l'ordre du jour à l'adresse de courriel suivante : crcgreffe@lr.ccomptes.fr.

Ce rapport d'observations définitives sera également transmis par la juridiction aux maires des communes-membres de l'établissement immédiatement après la présentation qui en sera faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce document est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

**André PEZZIARDI** 

Monsieur Alain CARALP Président de la communauté de communes La Domitienne 1 Avenue de l'Europe 34370 MAUREILHAN

# Rapport d'observations définitives n° GR/16/1809 du 03/11/2016

# **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « LA DOMITIENNE »**

# **Exercices 2009 et suivants**

# SOMMAIRE

1.	La d	ifficile (	émergence de l'intérêt communautaire	5
			veloppement entre deux agglomérations	
			ercice des compétences peu lisible	
			alisation d'une station d'épuration (STEP) au titre de la compétence	
			ppement économique	
		1.3.1.	Un équipement réalisé sans disposer de l'entière compétence statutaire	7
		1.3.2.	Le transfert de propriété et ses incidences financières	7
	1.4.		olidarité communautaire restant à établir	
2.	La q	ualité d	le l'information budgétaire et financière	.10
	2.1.	La qua	alité de l'information budgétaire	.10
		2.1.1.	Les débats d'orientation budgétaire	.10
			La sincérité budgétaire	
	2.2.	La fiab	oilité des comptes	.12
			L'utilisation irrégulière des provisions	
			L'absence de comptabilisation des immobilisations en cours	
			Les opérations sous mandat	
3.	La si		n financière depuis 2009	
			erformance financière fondée sur une optimisation des recettes	
		•	Des charges de gestion toutefois maîtrisées	
			Des produits de gestion dynamiques	
			Les fonds de concours et la création du budget annexe ordures ménagères	
			une optimisation du CIF et du montant des dotations de l'État	.19
		3.1.4.	Des indicateurs de gestion satisfaisants mais fragiles	.20
	3.2.	Une si	tuation bilancielle confortable	.21
		3.2.1.	Une capacité de financement surdimensionnée au regard de la politique	
			d'investissement	
			Un financement des investissements sans recours à l'emprunt	
		3.2.3.	Un fonds de roulement et une trésorerie confortables	.22
	3.3.	La rec	herche d'un nouveau pacte financier : le plan de performance 2015-2019	.22
4.	L'ex	ercice d	de la compétence développement économique : un rôle d'aménageur	23
	4.1.	L'exer	cice de la compétence « développement économique »	.23

	4.2.	L'accompagnement des entreprises : un service delegue a des associations	. 24
		4.2.1. Les modalités de l'accompagnement	.24
		4.2.2. Les insuffisances des conventions et du suivi d'exécution	
	4.3.	L'aménagement des zones d'activités : une réussite à nuancer	
		4.3.1. L'absence d'objectif et d'évaluation	
		4.3.2. La commercialisation des zones : le prix de cession et l'équilibre des budgets annexes	
		4.3.3. Les modalités de fixation du prix de vente des terrains aménagés	
		4.3.4. L'absence de justification des rabais consentis sur le prix des terrains viabilisés par des contreparties en termes d'emplois ou d'investissements	
		4.3.5. Le défaut de contractualisation avec les entreprises	.29
		4.3.6. Le rabais irrégulièrement attribué à une entreprise de transport et de logistique	
		4.3.7. Des modalités d'intervention à sécuriser	
	4.4.	Le soutien de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde	.31
		4.4.1. Rappel des caractéristiques de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde	.31
		4.4.2. Les risques liés au financement de l'aéroport	
5.	La c	ommande publique au travers de la compétence environnement	34
		Une compétence environnement partiellement confiée à des prestataires	
		L'organisation de la commande publique	
	5.3.	Les pistes d'amélioration	
		5.3.1. Une définition des besoins selon une logique pluriannuelle	
		5.3.2. La promotion des critères environnementaux et sociaux	
		5.3.3. Une meilleure utilisation des sous-critères relatifs à la valeur technique	
GI	OSSA	AIRE	42

# **SYNTHÈSE**

Le contrôle a concerné les exercices 2009 et suivants et a porté sur la définition de l'intérêt communautaire, la qualité de l'information budgétaire et comptable, la situation financière, l'exercice de la compétence développement économique et la commande publique au travers de la compétence environnement.

La communauté de communes, dotée d'un espace naturel propice au développement de la viticulture et du tourisme, exerce deux compétences principales : le développement économique et la gestion des déchets, ce qui est insuffisant pour constituer un espace de solidarité communautaire, d'où la recherche de partenariats avec les deux agglomérations voisines.

L'intercommunalité a réalisé, sans disposer de toute la compétence statutaire, une station d'épuration pour répondre aux besoins d'un projet de développement économique. Une fois achevé, cet équipement a été rétrocédé à la commune de Vendres pour un prix nettement inférieur à son coût. Les deux collectivités partagent aujourd'hui, sans base légale, les frais de fonctionnement d'une installation sous utilisée en l'absence d'implantation de l'entreprise pressentie.

L'exercice de la compétence développement économique se limite à une fonction d'aménageur. La commercialisation des terrains s'est parfois faite à un prix inférieur au prix d'équilibre. Ces rabais, qui n'ont jamais été explicitement approuvés par l'assemblée délibérante, ne sont pas justifiés par des contreparties économiques apportées par les entreprises et contractualisées selon les dispositions du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, la participation au financement de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde fait courir des risques juridiques et financiers à la collectivité au regard des évolutions récentes de la réglementation communautaire.

L'analyse des marchés publics, au travers de la compétence collecte et valorisation des déchets, conduit la chambre à rappeler que la collectivité doit prendre en compte les objectifs de développement durable dans la détermination de ses besoins, qui doit se faire dans un cadre pluriannuel pour respecter les seuils de mises en concurrence définis par le code des marchés publics. Les sous-critères ainsi que leurs modalités de jugement, doivent être publiés pour être évalués objectivement, en vue d'obtenir l'offre la mieux disante.

Jusqu'en 2015, l'analyse financière met en évidence une situation satisfaisante qui s'explique pour partie par le faible niveau d'investissements structurants, une démarche d'optimisation des recettes et des ressources fiscales surabondantes. Les pratiques budgétaires et comptables doivent être améliorées dans un souci de fiabilité et d'information du citoyen. En revanche, la soutenabilité du plan de performance 2015-2019, qui prévoit un investissement de l'ordre de 20 M€, n'est pas assurée.

Pour toutes ces raisons, la chambre doute de la pertinence du périmètre territorial actuel à échéance de 2020.

#### RECOMMANDATIONS

- 1. Procéder à une refonte statutaire pour mieux définir les compétences et permettre une solidarité financière entre ses membres. *Recommandation partiellement mise en œuvre.*
- 2. Améliorer l'information budgétaire par des prévisions sincères, en cohérence avec le plan pluriannuel d'investissement, dont l'ensemble des implications financières prévisibles doivent être déclinées dans le cadre du débat d'orientation budgétaire. Recommandation partiellement mise en œuvre.
- 3. En relation avec le comptable : sécuriser la comptabilisation des immobilisations et celle des opérations sous mandat. *Recommandation partiellement mise en œuvre.*
- 4. Clarifier le champ de la compétence économique et adopter un règlement des interventions prévoyant notamment un conventionnement avec les entreprises conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Recommandation partiellement mise en œuvre.
- 5. Améliorer la définition des besoins et promouvoir les critères sociaux et environnementaux dans la commande publique conformément aux dispositions de l'article 5 du code des marchés publics. *Recommandation partiellement mise en œuvre.*

Aux termes de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières « l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

La chambre régionale des comptes a examiné la gestion de la communauté de communes « La Domitienne » pour les exercices 2009 et suivants.

L'examen de la gestion de de la communauté de communes « La Domitienne » a été ouvert le 21 septembre 2015 par lettre du président adressée à M. Alain Caralp, ordonnateur en fonction. Un courrier a également été adressé le même jour à M. Michel Bozzarelli, précédent ordonnateur.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens préalables ont eu lieu séparément le 14 janvier 2016.

Lors de sa séance du 27 janvier 2016, la chambre a arrêté des observations provisoires qui ont été transmises à M. Alain Caralp. M. Michel Bozzarelli, en qualité d'ordonnateur précédent, en a également été destinataire pour la partie afférente à sa gestion. Des extraits ont été adressés aux tiers concernés.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 23 août 2016, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

# 1. LA DIFFICILE EMERGENCE DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

# 1.1. Un développement entre deux agglomérations

La communauté de communes dénommée La Domitienne est née en 1993<sup>1</sup>. D'abord composée de cinq communes (Cazouls-lès-Béziers, Colombiers, Maureilhan, Montady et Nissan-lès-Enserune), l'intercommunalité s'est agrandie avec l'adhésion en 1996 des communes de Lespignan et Vendres, puis de Maraussan l'année suivante. Située à l'ouest du département de l'Hérault, elle comprend aujourd'hui huit communes regroupant un peu plus de 26 000 habitants.

Ces communes, dont la population varie entre 2 000 et un peu plus de 4 500 habitants, constituent un espace naturel propice au développement de la viticulture et du tourisme qui fonde l'identité de ce territoire.

Les prises de compétences par l'intercommunalité ont suivi les différents mouvements imposés notamment par les articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (cf. annexe). La définition de l'intérêt communautaire a d'abord concerné le développement économique, notamment au travers de l'aménagement de zones d'activités, dans le but de promouvoir le développement de l'emploi. La gestion des déchets a permis à l'intercommunalité d'aller vers une intégration plus poussée.

Cet ensemble territorial, situé entre deux agglomérations (celle de Narbonne à l'ouest et celle de Béziers à l'est), s'est également développé par interaction avec celles-ci. Il se trouve

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté du 24/06/1993.

soit en concurrence, par exemple pour certaines zones d'activités économiques, soit en position de nouer des partenariats ou des alliances ponctuelles². Cette situation, qui n'est pas une spécificité de cet EPCI, devrait pouvoir, selon l'ordonnateur, être au moins partiellement corrigée par les actions entreprises par différentes intercommunalités au sein de l'association « Cœur du Languedoc ». Dès 2016, une étude d'intelligence économique vise à structurer les filières économiques les plus pertinentes de ce bassin et décline un plan d'actions prenant en compte les atouts du territoire de La Domitienne.

### 1.2. Un exercice des compétences peu lisible

Si la communauté de communes a connu un développement rapide lors de sa création, celui-ci s'est fortement ralenti sur la période sous revue, en l'absence de projets structurants. Cette intercommunalité fonctionne actuellement selon une logique de guichet plus que de projets.

L'exercice des compétences qui s'imposaient à l'intercommunalité a connu des réalisations variables.

- Certaines compétences ne sont que faiblement exercées : développement touristique, réalisation et gestion des aires des gens du voyage, création de zones de développement éolien.
- Le plan de mandat 2015-2019 prévoit des opérations qui ne relèvent pas de l'intérêt communautaire comme l'aménagement du presbytère et de l'église de Colombiers, la mise en place d'un système de vidéoprotection à Maureilhan, la création d'un local à archives à Vendres.
- La définition de l'intérêt communautaire est très limitée s'agissant des zones d'activités économiques. En effet, la communauté de communes ne dispose pas toujours de la totalité de la compétence sur la voirie et les réseaux, dont celui de l'éclairage public, comme l'illustre la réalisation de la station d'épuration (STEP) permettant de desservir le parc d'activités Via Europa (cf. *infra*).

Enfin, l'intercommunalité gère le fonds documentaire, son informatisation, et les animations liées à la lecture publique du réseau des médiathèques, alors que les équipements et le personnel restent de compétence communale.

- Certaines compétences sont partiellement déléguées: le développement économique s'est effectué en partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie (CCI), qui a historiquement initié la création de certaines zones d'activités, ainsi qu'avec des associations dans la création desquelles l'intercommunalité est parfois impliquée (cf. *infra*). La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM), qui regroupe environ 110 000 habitants, constitue également un partenaire incontournable.
- La gestion du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers est particulièrement éclatée : l'EPCI gère en régie la collecte traditionnelle, la collecte sélective des ordures ménagères et les déchetteries de Cazouls et Nissan, dont il est propriétaire. Il adhère au syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) du littoral, en substitution de la commune de Vendres, au titre du traitement des ordures ménagères résiduelles.

ROD2 - CC La Domitienne

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. annexe sur l'exercice des compétences par l'EPCI.

Par ailleurs, la conteneurisation enterrée et la propreté urbaine restent de la compétence des communes. Toutefois, la communauté de communes a vocation à assurer le balayage mécanique des voiries.

L'EPCI fait valoir en réponse qu'il a également adopté un programme local de l'habitat (PLH) dans le cadre de la compétence habitat, alors que l'adoption de ce document ne s'imposait pas compte tenu de sa strate démographique.

# 1.3. La réalisation d'une station d'épuration (STEP) au titre de la compétence développement économique

La communauté de communes avait été sollicitée pour l'implantation d'un projet agroalimentaire répondant à son souhait de développer la ZAE Via Europa située sur le territoire de la commune de Vendres. Cette action ne pouvait se réaliser sans une augmentation des capacités d'assainissement de la station d'épuration appartenant à la commune.

### 1.3.1. Un équipement réalisé sans disposer de l'entière compétence statutaire

Sur la base de ses statuts qui lui donnent compétence au titre du développement économique pour « la réalisation et la gestion des réseaux STEP et équipements permettant de desservir le parc d'activités Via Europa », mais sans toutefois disposer de la compétence assainissement, la communauté de communes a engagé, au début des années 2000, les études relatives à la création d'une station d'épuration apte à traiter les effluents provenant du parc d'activités et de la commune de Vendres. L'EPCI a ensuite acquis les terrains nécessaires, puis procédé aux appels d'offres en co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Vendres.

L'équipement a été construit en 2012 pour 3 M€ TTC et préfinancé par l'intercommunalité, pour partie par emprunt, dans le cadre du budget principal. Les recettes, d'un montant de 1,7 M€ TTC, comprennent majoritairement des subventions. Ont notamment été mobilisées les aides du conseil départemental, de l'agence de l'eau, un fonds de concours versé par la commune et enfin la compensation de la TVA avec le fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Or, outre le respect des cinq conditions définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT), la compensation de la TVA est subordonnée à une 6 en exigence, celle de la compétence de la collectivité quant à la réalisation de l'action, qui n'est pas remplie en l'espèce. L'EPCI, n'ayant pas la compétence assainissement, a dès lors perçu 465 k€ de FCTVA à cause de la confusion relevée dans les compétences exercées (développement économique et non assainissement).

### 1.3.2. Le transfert de propriété et ses incidences financières

La cession de l'ouvrage à la commune a été effective, le 27 juin 2012, pour un montant de 471 346,55 € TTC, calculé à partir d'une clé de répartition afin de prendre en compte les besoins de traitement des deux collectivités : 64 % pour La Domitienne et 36 % pour Vendres sur le fondement du coût résiduel, c'est-à-dire les dépenses totales (3 M€) diminuées des recettes dont les subventions (1,7 M€), soit 1,3 M€.

Les charges de fonctionnement ont été réparties selon la même clé de répartition. De 2012 à 2015, l'EPCI a versé 225 889,83 €, soit en moyenne 50 k€ par an.

Cette intervention de l'intercommunalité a été juridiquement justifiée par référence à l'article L. 2224-2 du CGCT, lequel dispose qu'il « est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge (...) 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ».

Cette solution est critiquable à deux titres.

L'EPCI est régi par le principe de spécialité et ne peut pas intervenir en dehors de son périmètre et du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes-membres. Par conséquent, la communauté de communes n'était pas fondée à participer au fonctionnement de la STEP.

L'intercommunalité ne pouvait pas non plus recourir aux fonds de concours prévus à l'article L. 5214-16 V du CGCT, lesquels constituent une dérogation aux principes précités. Ils sont subordonnés à trois conditions :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- il doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Cette dernière condition ne pouvait pas être respectée car la clé de répartition précitée impliquait un financement, même s'agissant d'un bien éligible au FCTVA, en majorité communautaire. Dès lors, le montant des fonds de concours que l'EPCI aurait dû verser à la commune aurait excédé, hors subventions, la part du financement qu'elle assurait alors qu'elle est bénéficiaire du fonds de concours. Seul un transfert de la compétence « assainissement » par les communes aurait permis de mener ce projet dans le respect des conditions juridiques et financières posées par les textes.

Alors que l'entreprise pressentie ne s'est finalement pas installée et que l'équipement est sous-utilisé par rapport aux prévisions, la cession de la STEP s'est révélée défavorable à l'EPCI.

En définitive, le fonctionnement de l'équipement fait peser sur le contribuable le poids de dépenses qu'il n'avait pas à supporter, la compétence n'étant pas transférée.

#### 1.4. Une solidarité communautaire restant à établir

La solidarité financière entre les communes-membres d'un même EPCI peut s'exercer dans le cadre d'une péréquation financière au niveau de l'intercommunalité au moyen de la dotation de solidarité communautaire (DSC).

Cette dotation est régie par l'article 1609 nonies C-VI du CGI; elle n'est pas obligatoire. Ce reversement aux communes s'effectue au vu de critères fixés par l'assemblée délibérante dans un but de péréquation. Dans le régime défini par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la répartition tient compte

« notamment » de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges des communes-membres. Depuis la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales, les critères de répartition fixés par le conseil communautaire tiennent compte « prioritairement » de l'importance de la population et du potentiel financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil communautaire.

Jusqu'en 2011, l'EPCI a versé une dotation de solidarité communautaire au titre des réductions des inégalités économiques locales et de la solidarité financière. Si le conseil communautaire a intégré le critère de la population en retenant la population DGF de préférence à la population INSEE, il n'a cependant pas retenu le critère du potentiel financier.

Ainsi la DSC<sup>3</sup> était fondée sur les critères et modalités suivants :

- 1) 25 % en fonction de la population DGF;
- 2) 30 % en fonction du produit des trois taxes par habitant ;
- 3) 45 % en fonction du montant des charges par habitant.

Le montant de cette dotation, qui devait participer à la création d'un « espace de solidarité » entre les six communes, restait cependant modeste avec des crédits de près de 480 000 € par an. Ce dispositif ne remplissait pas toutefois son objectif de solidarité financière entre l'intercommunalité et ses communes. L'application du critère n° 2 conduisait au contraire à privilégier les communes bénéficiant d'un produit fiscal élevé alors que l'application du potentiel financier aurait dû contribuer à réduire les écarts et à éviter le sur-financement des communes les plus riches.

Consciente de cette problématique, la communauté de communes avait conduit dès 2007 un travail de rénovation des critères de répartition en retenant les seuls critères légaux. Cependant, pour éviter que certaines communes perçoivent une dotation moindre par rapport aux modalités antérieures, le dispositif n'a pas été mis en œuvre.

Depuis 2012, l'EPCI a préféré supprimer la DSC, au profit d'un dispositif de financement des projets d'investissement des communes au moyen des fonds de concours dont le montant alloué a été calculé de manière à obtenir un montant équivalent à celui de la dotation de solidarité communautaire. Il en résulte que le pacte communautaire, qui fonctionne sur une logique que l'on pourrait qualifier de « guichet », ne permet pas de respecter les conditions règlementaires de solidarité financière<sup>4</sup>.

Par ailleurs, conscient de ses lacunes, l'exécutif issu des élections de 2014 a souhaité mettre en œuvre une logique de projets au travers d'un plan de mandat pour 2015-2020 de près de 20 M€, dont environ 10 M€ destinés aux projets communaux financés au travers de fonds de concours pour assurer l'attractivité du territoire.

En 2015, l'EPCI a également recherché la collaboration de quatre autres intercommunalités et agglomérations afin de porter des projets, à un échelon supérieur à son territoire, susceptibles de mobiliser des financements communautaires. Dépassant le carrefour languedocien autrefois dénommé le quadrilatère, La Domitienne participe de manière active à la constitution de l'association « Cœur de Languedoc ». Cette démarche s'inscrit dans la stratégie « Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive ». Elle favorise des approches territoriales intégrées (ATI) au travers des appels à projet à destination des territoires structurés.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cf. délibération du 18 septembre 2002 et délibération du 30 mars 2005 laquelle prévoit que 4 % du montant de la dotation est reversé à la commune la plus petite.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> http://www.senat.fr/rap/a13-264/a13-26416.html

# Recommandation

1. Procéder à une refonte statutaire pour mieux définir les compétences et permettre une solidarité financière entre ses membres. Recommandation partiellement mise en œuvre.

L'ordonnateur a indiqué en réponse avoir engagé la refonte des statuts qui ne pouvait débuter avant la promulgation de la loi NOTRe et fait valoir que ce travail va de pair avec la redéfinition de la solidarité financière entre les membres de l'intercommunalité et s'inscrit dans le cadre du pacte financier et fiscal entamé dès 2014.

### 2. LA QUALITE DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET FINANCIERE

## 2.1. La qualité de l'information budgétaire

# 2.1.1. Les débats d'orientation budgétaire

L'examen des débats d'orientation budgétaire (DOB) depuis 2009 montre qu'ils sont principalement consacrés à l'analyse de la situation financière (évolution des dépenses de fonctionnement, de la fiscalité locale) et du contexte budgétaire tant local que national.

Ces documents, jusqu'en 2015, ne comportent pas d'analyse prospective des investissements.

Suite au vote d'un plan pluriannuel d'investissements (PPI) en 2015, le DOB relatif à l'exercice 2016 s'inscrit dans la logique du plan de mandat 2015-2020. Il comporte une dimension prospective sur cette période, ce qui constitue un progrès.

# 2.1.2. La sincérité budgétaire

# 2.1.2.1. Les prévisions budgétaires

L'EPCI a adopté un mode de prévision budgétaire, que l'ordonnateur présente comme vertueux : adoption du budget avant le début de l'exercice afin de dégager l'épargne nécessaire au financement des investissements et des charges de fonctionnement sur la base des seules ressources propres ; amortissement de tous les biens, même si aucun texte ne l'impose ; inscription des dépenses de personnels en année pleine, afin d'anticiper leur couverture par des recettes les années suivantes.

Les modalités retenues conduisent à des prévisions qui anticipent et/ou dépassent les besoins de chaque exercice. Ceci explique que l'exécution budgétaire s'écarte des prévisions tant en fonctionnement qu'en investissement.

	_	1	2009			2010		1	2011			2012			2013		1	2014	
		Invest.	Fonct	Total															
	Prévision (a)	6 094 640,28	10 386 569,11	16 481 209,39	6 218 001,82	9 771 128,00	15 989 129,82	3 991 556,83	10 836 276,93	14 827 833,76	3 472 687,62	11 307 555,00	14 780 242,62	2 647 594,03	11 978 285,00	14 625 879,03	3 121 581,81	12 282 075,84	15 403 657,65
RECETTES	Réalisé (b)	2 608 558,54	10 499 410,20	13 107 968,74	3 501 256,77	9 910 492,26	13 411 749,03	2 098 527,62	11 789 355,52	13 887 883,14	2 479 151,06	12 311 031,38	14790182,44	4 343 343,22	15 297 723,51	19 641 066,73	1105 054,77	12 800 127,54	13 905 182,31
NECELIES	RAR	1 826 923,00			1 192 365,00			859 051,00			133 473,80			77 026,94			42 000,00		
	ratio (b/a)	72,78%	101,09%	79,53%	75,48%	101,43%	83,88%	74,10%	108,80%	93,66%	75,23%	108,87%	100,07%	167,0%	127,7%	134,3%	36,7%	104,2%	90,3%
	Prévision (a)	4 241 916,12	10 870 276,26	15 112 192,38	4 239 489,00	10 326 774,92	14 566 263,92	3 911 685,00	11 357 576,44	15 269 261,44	3 495 854,87	12 288 874,48	15 784 729,35	3 213 421,70	14 008 285,00	17 221 706,70	4215171,3	14262075,84	18477247,14
DEPENSES	Réalisé (b)	2 734 347,20	8 901 362,93	11 635 710,13	1 602 615,78	8 935 839,67	10 538 455,45	1 995 488,54	10 719 335,55	12 714 824,09	1936 490,64	11 254 152,18	13 190 642,82	3 815 581,40	15 022 166,48	18 837 747,88	1610158,10	11590851,61	13201009,71
DEPENDED	RAR	1374517,68			2 120 910,00			1 489 312,00			702 014,70			1 187 481,21			1524544,02		
	ratio (b/a)	96,86%	81,89%	77,00%	87,83%	86,53%	72,35%	89,09%	94,38%	83,27%	75,48%	91,58%	83,57%	155,69%	107,24%	109,38%	74,37%	81,27%	71,44%

Source : compte administratif du budget principal

# En section d'investissement

Le taux de réalisation des recettes est compris entre 36 % (2014) et 167 % (2013), et en dépenses entre 74 % (2014) et 155 % (2013). Cette évolution est due à l'absence d'inscription de subventions, mêmes acquises, et d'un suivi budgétaire perfectible des opérations d'investissement, qui connaissaient des décalages de réalisation dans le temps.

# En section de fonctionnement

Les recettes ont été souvent sous-estimées tandis que les dépenses étaient surestimées. À titre d'illustration, en matière de dépenses de personnel, les recrutements faisaient l'objet d'une inscription de crédits en année complète, même si tous n'intervenaient pas au 1<sup>er</sup> janvier.

L'ordonnateur indique toutefois que « le PPI est systématiquement débattu lors du débat d'orientation budgétaire (DOB) et que les crédits de paiement sont suivis mensuellement en lien avec la trésorerie.

### **Recommandation**

2. Améliorer l'information budgétaire par des prévisions sincères, en cohérence avec le plan pluriannuel d'investissement, dont l'ensemble des implications financières prévisibles doivent être déclinées dans le cadre du débat d'orientation budgétaire. Recommandation partiellement mise en œuvre.

#### 2.1.2.2. Les restes à réaliser

S'agissant de la section d'investissement, ils correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Le niveau moyen des restes à réaliser en investissement sur la période a représenté 0,6 M€ par an pour les recettes et 1,1 M€ par an en dépenses.

Rapportés aux recettes réalisées, les restes à réaliser ont diminué notablement au cours de la période, passant de 41,19 % en 2009 à 3,66 % en 2014.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Cumul
RAR en recettes d'invest.	1 826 923,00	1 192 365,00	859 051,00	133 473,80	77 026,94	42 000,00	4 130 839,74
recettes réalisées	4 435 481,54	4 693 621,77	2 957 578,62	2 612 624,86	4 420 370,16	1 147 054,77	20 266 731,72
Ratio des RAR	41,19%	25,40%	29,05%	5,11%	1,74%	3,66%	20,38%

Source : compte administratif du budget

Rapportés aux dépenses réalisées, les restes à réaliser ont augmenté jusqu'à représenter, en 2014, 48,63 % de celles-ci.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Cumul
RAR en dépenses d'invest.	1374517,68	2 120 910,00	1 489 312,00	702 014,70	1 187 481,21	1 524 544,02	7 024 261,93
Dépenses réalisées	4 108 864,88	2 120 910,00	3 484 800,54	2 638 505,34	5 003 062,61	3 134 702,12	20 490 845,49
Ratio des RAR	33,45%	100,00%	42,74%	26,61%	23,74%	48,63%	34,28%

Source : compte administratif du budget principal

L'importance des RAR traduit une prévision perfectible du rythme des réalisations pouvant remettre en cause la sincérité des budgets votés et le niveau d'équilibre retenu. L'ordonnateur estime cependant que la mise en place des autorisations de programmes / crédits de paiement en corrélation avec le plan pluriannuel d'investissement devrait permettre de diminuer leur montant en 2016.

### 2.2. La fiabilité des comptes

# 2.2.1. L'utilisation irrégulière des provisions

Si l'intercommunalité a constitué des provisions (420 000 € en 2014) pour les contentieux supérieurs à 200 €, elle n'a pas procédé à leur reprise lors du vote du budget primitif 2016 adopté le 16 décembre 2015. Or, ces provisions portaient sur des contentieux terminés depuis plusieurs années, près de dix ans pour le plus ancien.

En 2013, l'EPCI a constitué une provision de 300 000 € au compte 158 « Autres provisions pour charges », dans le cadre des travaux d'extension de son siège à Maureilhan. Ces risques ne correspondaient pas aux cas prévus par l'instruction comptable (provision pour remise en état d'un site, démolition, désamiantage). Cette inscription inadaptée, qui a pour effet de diminuer le résultat de l'exercice, semble avoir été inspirée par le souci de disposer d'un compte de réserve. Toutefois, en cours d'instruction, cette provision a été reprise lors du vote du budget 2016.

### 2.2.2. L'absence de comptabilisation des immobilisations en cours

Alors qu'entre 2012 et 2014, la communauté de communes a engagé plusieurs opérations d'investissement dont la réalisation s'est étalée sur au moins deux exercices comptables<sup>5</sup>, elle n'a pas procédé à leur comptabilisation au compte 23 mais directement au compte d'imputation définitif, le compte 21.

La chambre rappelle que le compte 231 doit être obligatoirement utilisé afin de faire apparaître, dans la comptabilité de la collectivité, les immobilisations qui sont en cours de réalisation, donc non achevées, et qui, pour ce motif, ne peuvent donner lieu à la comptabilisation d'amortissements. L'ordonnateur a indiqué qu'un travail de fond avait été engagé avec le comptable sur le suivi de l'actif, notamment pour harmoniser la durée d'amortissement de chaque

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> À titre d'exemple : STEP de Vendres opération n° 22 relative à la maison du Malpas, opération n° 34 relative à la maison de l'économie, opération n° 57 relative aux travaux d'extension du siège.

catégorie de biens et comptabiliser au compte 23 les opérations d'investissement dont la réalisation se fait sur plusieurs exercices.

### 2.2.3. Les opérations sous mandat

S'agissant d'opérations réalisées pour le compte de tiers, la collectivité doit tenir des états par mandat pour suivre la nature des dépenses et des recettes relatives à chaque opération. Dès lors, les comptes 456, 457 et 458 qui constatent les opérations pour le compte de tiers en balance d'entrée doivent avoir été utilisés dans l'année.

Or le compte 458 a affiché un solde créditeur constant de 694 669 € entre 2009 et 2015.

# **Recommandation**

3. En relation avec le comptable : sécuriser la comptabilisation des immobilisations et celle des opérations sous mandat. *Recommandation partiellement mise en œuvre.* 

L'ordonnateur a précisé que ces opérations seront régularisées au cours de l'année 2016.

# 3. LA SITUATION FINANCIERE DEPUIS 2009

### 3.1. Une performance financière fondée sur une optimisation des recettes

Si l'évolution des charges s'est établie à 5,2 % en moyenne annuelle, celle des produits n'a été que de 2,8 %.

# 3.1.1. Des charges de gestion toutefois maîtrisées

en€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Structure moyenne
Charges à caractère général	1 511 818	2 413 103	2 388 980	2 695 966	2 696 389	2 450 490	35,0%
+ Charges de personnel	2 217 024	2 215 215	2 437 133	2 590 221	2 945 751	3 235 082	38,7%
+ Subventions de fonctionnement	278 260	339 123	351 365	971 493	1 524 785	939 036	10,9%
+ Autres charges de gestion	1 756 622	780 177	920 127	768 461	794 300	802 037	14,4%
+ Charges d'intérêt et pertes de change	95 289	59 312	115 858	70 389	52 651	20 830	1,0%
= Charges courantes	5 859 013	5 806 929	6 213 462	7 096 530	8 013 876	7 447 476	4,52%
Charges de personnel / charges courantes	37,8%	38,1%	39,2%	36,5%	36,8%	43,4%	

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Les charges courantes, qui s'élevaient à 7,4 M€ en 2014, ont augmenté de 1,6 M€, soit une progression moyenne annuelle de 4,5 %. Cette augmentation s'explique principalement par la hausse des charges de personnel (+ 7,9 % en moyenne annuelle) et des charges à caractère général (+ 10 % en moyenne annuelle).

### Le détail des charges à caractère général

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Var. annuelle moyenne
Charges à caractère général	1 511 818	2 413 103	2 388 980	2 695 966	2 696 389	2 450 490	10,1%
Dont achats autres que les terrains à aménager (y c. variations de stocks)	479 439	383 173	458 330	458 467	487 407	523 616	1,8%
Dont locations et charges de copropriétés	114 177	81 359	62 096	78 301	76 633	27 824	-24,6%
Dont entretien et réparations	205 627	213 508	211 614	204 398	240 181	223 510	1,7%
Dont assurances et frais bancaires	10 494	30 105	30 719	38 271	39 277	47 236	35,1%
Dont autres services extérieurs	105 052	111 833	111 759	134 437	105 145	93 122	-2,4%
Dont contrats de prestations de services avec des entreprises	342 780	1 266 145	1 322 337	1 523 483	1 453 142	1 327 277	31,1%
Dont honoraires, études et recherches	99 638	129 980	18 583	15 074	26 165	4 245	-46,8%
Dont publicité, publications et relations publiques	80 069	92 258	83 351	129 908	170 559	107 757	6,1%
Dont transports collectifs et de biens (y c. transports scolaires)	3 890	7 300	2 620	8 334	9 630	3 060	-4,7%
Dont déplacements et missions	7 572	13 326	16 227	18 909	18 534	16 984	17,5%
Dont frais postaux et télécommunications	37 719	58 089	44 377	58 730	42 742	48 989	5,4%
Dont impôts et taxes (sauf sur personnel)	25 361	26 026	26 967	27 236	26 973	26 870	1,2%

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Les charges à caractère général ont connu jusqu'en 2012 une progression importante (+ 78 % entre 2009 et 2012, soit une variation annuelle moyenne de près de 20 %), sous l'effet des prestations de service consécutives à la prise de compétence déchets (+ 31 %). À compter de 2013, ces dépenses semblent globalement maîtrisées.

### Le détail des charges de personnel

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Var. annuelle moyenne
Charges totales de personnel	2 217 024	2 215 215	2 437 133	2 590 221	2 945 751	3 235 082	7,9%
- Remboursement de personnel mis à disposition	128 883	236 614	270 655	300 167	329 884	316 912	19,7%
= Charges totales de personnel nettes des remboursements pour MAD	2 088 141	1 978 601	2 166 477	2 290 054	2 615 868	2 918 170	6,9%
en % des produits de gestion	26,5%	27,0%	27,7%	26,0%	29,2%	32,2%	

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Les frais de personnel s'établissaient à 3,2 M€ en 2014 et représentaient, nets des remboursements pour mise à disposition, 32,2 % des produits de gestion. S'ils ont été relativement bien maîtrisés jusqu'en 2012, ils ont connu une hausse plus soutenue en 2013 (+ 13,7 %) et 2014 (+ 21,8 %), qui s'explique par la réorganisation des services de l'intercommunalité en pôles fonctionnels. L'ordonnateur précise qu'il s'agit notamment du renforcement du relais d'assistants maternels et des services du pôle ressources, du recrutement de son directeur, et de la création du service d'application du droit des sols avec deux ETP.

### Le détail des subventions et des autres charges d'exploitation

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Var. annuelle moyenne
Subventions de fonctionnement	278 260	339 123	351 365	971 493	1 524 785	939 036	27,5%
Dont sub v. aux étab lissements publics rattachés :							
CCAS, caisse des écoles, services publics (SPA ou SPIC)	0	0	0	0	604 000	0	N.C.
Dont sub v. autres établissements publics	90 895	123 126	58 816	647 736	673 580	762 451	53,0%
Dont sub v. aux personnes de droit privé	187 365	215 997	292 549	323 757	247 205	176 586	-1,2%
Autres charges de gestion	1 756 622	780 177	920 127	768 461	794 300	802 037	-14,5%
Dont contribution aux organismes de regroupement	1 542 160	601 017	719 065	573 143	555 186	582 419	-17,7%
Dont autres contingents et participations ob ligatoires (politique de l'habitat par exemple)	34 007	20 200	37 403	31 127	56 080	53 737	9,6%
Dont déficit (+) ou excédent (-) des budgets annexes à caractère administratif	13 769	0	0	0	0	0	-100,0%
Dont indemnités (y c. cotisation) des élus	149 283	149 476	148 826	150 155	168 443	123 179	-3,8%
Dont autres frais des élus (formation, mission, représentation)	2 316	711	1 080	4 611	2 204	6 386	22,5%
Dont pertes sur créances irrécouvrables (admissions en non-valeur)	0	0	8 786	0	0	19 720	N.C.

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Les subventions de fonctionnement inscrites au chapitre 65 ont augmenté de 27,5 % en variation annuelle moyenne sous l'influence de la mise en place, dès 2012, des fonds de concours destinés au fonctionnement des équipements des communes-membres, en lieu et place de la dotation de solidarité communautaire (DSC). Les subventions aux communes ont ainsi augmenté de 53 % entre 2009 et 2014.

En 2013, deux subventions d'un montant global de 604 k€ ont été versées aux budgets annexes de la ZAE Via Europa et de celle de Cantegals-Viargues, afin d'en rétablir l'équilibre.

Les autres charges de gestion sont bien maîtrisées par la collectivité, d'autant que les indemnités versées aux élus ont diminué de 3,8 % en variation moyenne annuelle.

### Le détail des charges d'intérêts et pertes de charges

en€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	variatio n annuelle myenne
+ Charges d'intérêt et pertes de change	95 289	59 312	115 858	70 389	52 651	20 830	-13,0%
Intérêts et pertes de change / charges courantes	1,6%	1,0%	1,9%	1,0%	0,7%	0,3%	
Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion							

Les frais financiers, qui représentaient 0,3 % des charges courantes en 2014, restent contenus. Ce niveau s'explique par une politique d'investissement mesurée au regard des possibilités de l'EPCI, qui a choisi d'autofinancer ses actions.

3.1.2.	Des	produits	de	gestion	d	ynamique
J.1.4.	DUS	produits	uc	gesuon	u	ynannyuc

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Var. annuelle moyenne
= Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	4 296 611	4 598 187	5 698 499	6 711 614	6 928 524	6 960 596	10,1%
Impôts locaux nets des restitutions	1 144 858	1 255 409	2 414 408	3 340 236	3 537 247	3 501 789	25,1%
+ Taxes sur activités de service et domaine	3 151 753	3 342 778	3 284 091	3 371 378	3 391 277	3 458 807	1,9%
= Ressources d'exploitation	1 388 618	624 794	1 134 984	1 103 689	1 170 886	1 134 175	-4,0%
+ Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public)	59 018	220 001	540 875	425 211	474 298	471 283	
+ Domaine et récoltes	9 488	327	2 027	2 166	2 198	2 157	
+ Travaux, études et prestations de services	191 229	159 241	315 427	370 146	358 187	343 819	
+ Mise à disposition de personnel facturée	128 883	236 614	270 655	300 167	329 884	316 912	
+ Remboursement de frais	0	8 610	6 000	6 000	6 000	0	
= Produits "flexibles"	5 685 229	5 222 980	6 833 483	7 815 303	8 099 410	8 094 771	7,3%
= Ressources institutionnelles (dotations et participations)	2 131 208	2 065 157	2 202 105	2 123 963	1 882 409	1 889 773	-2,4%
Dotation Globale de Fonctionnement	1 783 027	1 783 645	1 571 089	1 546 284	1 532 171	1 471 247	
Participations	275 545	217 269	357 951	349 822	136 099	211 128	-5,2%
Autres attributions et participations	72 636	64 243	273 065	227 857	214 139	207 398	23,3%
= Fiscalité reversée par l'Etat et l'interco	67 682	39 557	-1 227 669	-1 121 168	-1 027 650	-925 805	N.C.
= Produits "rigides"	2 198 890	2 104 714	974 436	1 002 795	854 759	963 968	-15,2%
Production immobilisée, travaux en régie (c)	0	0	0	0	0	0	N.C.
Produits de gestion	7 884 119	7 327 695	7 807 920	8 818 098	8 954 169	9 058 739	2,8%

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Les produits de gestion s'élevaient à 9 M€ en 2014, dont 89 % sont considérés comme flexibles dans la mesure où, à l'inverse des ressources institutionnelles et de la fiscalité reversée, l'EPCI dispose d'une maîtrise des taux d'imposition et de la tarification sur ce type de recettes.

Ils ont progressé de 1,174 M€ au cours des six dernières années, consécutivement à la hausse constante des ressources fiscales propres et à l'accroissement de la péréquation reversée par l'État.

# Les ressources d'exploitation

	•	•	,	•	,		Var. annuelle
en€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	mo yenne
+ Domaine et récoltes	9 488	327	2 027	2 166	2 198	2 157	-25,6%
+ Travaux, études et prestations de services	191 229	159 241	315 427	370 146	358 187	343 819	12,4%
+ Mise à disposition de personnel facturée	128 883	236 614	270 655	300 167	329 884	316 912	19,7%
+ Remboursement de frais	0	8 610	6 000	6 000	6 000	0	N.C.
= Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais (a)	329 599	404 793	594 109	678 478	696 589	662 892	15,0%
+ Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public )	59 018	220 001	540 875	425 211	474 298	471 283	51,5%
+ Solde des flux avec les budgets annexes à caractère administratif	1 000 000	0	0	0	0	0	-100,0%
= Autres produits de gestion courante (b)	1 059 018	220 001	540 875	425 211	474 298	471 283	-14,9%
= Ressources d'exploitation (a+b)	1 388 618	624 794	1 134 984	1 103 689	1 170 886	1 134 175	-4,0%

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Les ressources d'exploitation ont connu une évolution inverse avec une diminution de 4 % en moyenne annuelle, soit 254 k€ sur la période.

Cette évolution est imputable à un flux de 1 M€ sur l'année 2009 provenant de la reprise du résultat d'un budget annexe d'une zone d'activité.

### Les ressources institutionnelles

La communauté de communes a subi une diminution notable de ses ressources institutionnelles (- 2,4 % en moyenne annuelle sur la période) marquée notamment par une contraction de la DGF de - 2,9 % et des participations institutionnelles de - 5,2 %.

# Les ressources fiscales

Depuis 2009, la communauté de communes a connu une évolution quasi-constante de ses ressources fiscales, passant de 4,2 M€ en 2009 à 6,9 M€ en 2014, soit une variation annuelle moyenne de 10,3 %.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Var. annuelle moyenne
Impôts locaux - cpte 731	3 558 030	3 603 087	4 762 086	5 228 014	5 424 925	5 422 126	8,8%
dont taxes foncières et d'habitation - c/73111				4 100 610	4 342 179	4 352 716	
dont CVAE - c/73112				804 052	697 682	744 401	
dont TASCOM - c/73113				201 815	231 208	233 880	
dont IFER - c/73114				71 365	84 782	91 129	
dont divers - c/7318				50 172	69 074	0	
- attribution de compensation - c/739111	1 887 678	1 887 678	1 887 678	1 887 778	1 887 678	1 887 678	0,0%
- dotation de solidarité communautaire - c/739112	459 999	460 000	460 000	0	0		
- dégrèvement - c/739117	65 494	0	0	0	0	32 659	
= Impôts locaux nettes des restitutions	1 144 859	1 255 409	2 414 408	3 340 236	3 537 247	3 501 789	34,3%
+ TEOM c/7331	3 151 753	3 342 778	3 284 091	3 371 378	3 391 277	3 458 807	
= Ressources fiscales propres ( nettes des restitutions )	4 296 612	4 598 187	5 698 499	6 711 614	6 928 524	6 960 596	10,3%
+ reversement sur FNGIR - c/739116	0	0	-1 330 242	-1 279 916	-1 281 706	-1 281 706	
+ reversement sur FPIC - c/7325	0	0	0	0	107 968	175 826	
+ autres reversement - c/7328	0	0	0	0	146 088	180 075	
= Ressources fiscales propres ( nettes des restitutions et des péréquations )	4 296 612	4 598 187	4 368 257	5 431 698	5 900 874	6 034 791	6,7%
Evolution de la DGF c/741	1 783 027	1 783 645	1 571 089	1 546 284	1 532 171	1 471 247	-2,9%

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Les impôts locaux représentaient, avec un montant en 2014 de 3,5 M€, près de la moitié des ressources fiscales propres. Ils ont connu une progression annuelle moyenne de 34 % depuis 2009, avec une accélération à compter de 2012. Complétées de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les ressources fiscales propres nettes des restitutions ont connu une augmentation moyenne annuelle de 10 % (soit + 2,6 M€ depuis 2009). La communauté affiche un dynamisme fiscal<sup>6</sup>, alors qu'elle ne perçoit pas de taxe foncière sur le bâti.

Taux de contributions directes	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Taxe d'habitation	0 %	0 %	10,78 %	10,78 %	10,78 %	10,78 %
TFNB	0 %	0 %	51,12 %	51,12 %	51,12 %	51,12 %
CFE	15,74%	29,89 %	30,09 %	30,09 %	30,09 %	30,18 %

Source : états 1259 et comptes administratifs

Concernant la TEOM, qui a connu une progression annuelle moyenne de 1,6 %, la communauté de communes a engagé une procédure de lissage des taux qui s'est traduite par un taux unique en 2015 de 14,90 %. L'ordonnateur fait valoir qu'il s'élevait à 18,31 % en début de période.

<sup>6</sup> L'ordonnateur précise qu'à la suite de la suppression de la taxe professionnelle en 2010, la communauté de communes a bénéficié de la part départementale de la taxe d'habitation. Or, Le taux moyen pondéré des communes était en 2011 de 15,14 % contre un taux de 10,78 % pour la communauté de communes. Elle a également repris la politique d'abattement établie par le conseil départemental.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. La communauté perçoit le FPIC, depuis sa création en 2012. Celui-ci a doublé en 2014 pour atteindre un montant de 355 k€.

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
+ Fonds de péréquation (FPIC)et de solidarité	67 682	39 557	102 573	158 748	254 056	355 901
+/- Contribution nette des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	0	0	-1 330 242	-1 279 916	-1 281 706	-1 281 706
= Fiscalité reversée par l'Etat et l'interco	67 682	39 557	-1 227 669	-1 121 168	-1 027 650	-925 805

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

L'analyse de la fiscalité du bloc communal montre que le groupement conserve en 2014 près d'un quart de la fiscalité qu'il a levée avec un taux de 23,95 %. Le montant de la fiscalité conservé en 2014 est de 3,89 M€, en variation moyenne annuelle de 34 %.

The state of the s			-			-
en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Fiscalité levée par les communes (A, tableau 3.1)	7 909 452	8 466 623	9 005 927	9 551 657	10 046 652	10 468 390
Fiscalité levée par le groupement (B, tableau 3.1)	3 625 712	3 642 644	4 864 659	5 386 762	5 678 981	5 778 027
Total communes et groupement (C=A+B)	11 535 164	12 109 267	13 870 586	14 938 419	15 725 633	16 246 417
Fiscalité conservée par le groupement (E=B+/-D, tableau 3.2)	1 278 034	1 294 966	2 516 981	3 498 984	3 791 303	3 890 349
- Part fiscalité du bloc conservée par le groupement (E/C)	11,08%	10,69%	18,15%	23,42%	24,11%	23,95%
- Part fiscalité du groupement conservée par le groupement (E/B)	35,25%	35,55%	51,74%	64,96%	66,76%	67,33%
Source : Logiciel ANAFI - Comptes de gestion						

L'intégration fiscale de l'EPCI est par conséquent en progression constante avec un impact notable sur le calcul du coefficient d'intégration fiscale. En effet, celui-ci permet de mesurer le rapport entre la fiscalité levée par l'EPCI et celle levée sur son territoire par les communes et leurs groupements.

L'intercommunalité affiche un coefficient proche de la moyenne de sa strate.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
CIF Domitienne	0,325722	0,330937	0,349132	0,345610	0,329340	0,341236	0,353078	0,351136
CIF moyen de la strate	0,291366	0,303034	0,317329	0,348068	0,333576	0,347270	0,351876	0,354408

Source : EPCI

En conclusion, la chambre relève que l'EPCI utilise une part de plus en plus importante de ses ressources pour exercer ses compétences. La part de l'attribution de compensation est en diminution, autant rapportée aux charges qu'aux produits de gestion.

en€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2009/2014
Attribution de compensation	1 887 778	1 887 778	1 887 778	1 887 778	1 887 678	1 887 678	0,0%
Charges de gestion	5 763 724	5 747 618	6 097 604	7 026 141	7 961 226	7 426 646	28,9%
Produits de gestion	7 884 119	7 327 695	7 807 920	8 818 098	8 954 169	9 058 739	14,9%
Part de l'AC sur les charges	32,8%	32,8%	31,0%	26,9%	23,7%	25,4%	
Part de l'AC sur les produits	23,9%	25,8%	24,2%	21,4%	21,1%	20,8%	

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

# 3.1.3. Les fonds de concours et la création du budget annexe ordures ménagères : une optimisation du CIF et du montant des dotations de l'État

Le pacte financier et fiscal de l'EPCI a remis en cause la logique de redistribution et de solidarité de la DSC au profit de fonds de concours finançant des projets d'investissement des communes. Il s'agissait, par ce biais, de permettre à la communauté de communes de bénéficier d'une meilleure intégration fiscale, et donc de percevoir des dotations de l'État d'un montant sensiblement supérieur ou moins dégradé, mais également de maintenir les critères d'attribution déjà établis dans le cadre de la DSC.

Dès 2012 en effet, la DSC a été remplacée par un mécanisme de fonds de concours. Cette démarche était motivée par l'intégration de la DSC dans la détermination du CIF et par conséquence de la DGF. Cette dernière est minorée du montant du coefficient d'intégration fiscale dont le montant de la DSC fait partie.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Dotation d'intercommunalité	1 077 418	1 077 872	1 076 375	997 129	980 652	976 916	922 023	678 832
Dot. de compensation	699 559	705 155	707 270	573 960	565 632	555 255	549 224	537 237
DGF TOTALE	1 776 977	1 783 027	1 783 645	1 571 089	1 546 284	1 532 171	1 471 247	1 216 069
% d'évolution annuel		0,34%	0,03%	-11,92%	-1,58%	-0,91%	-3,98%	-17,34%
Taux décroissance moyen						-6.20%		
annuel						-,		
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
CIF Domitienne	0,325722	0,330937	0,349132	0,345610	0,329340	0,341236	0,353078	0,351136
CIF moyen de la strate	0,291366	0,303034	0,317329	0,348068	0,333576	0,347270	0,351876	0,354408

Source: EPCI

Le montant de l'enveloppe allouée a été calculé par l'EPCI de manière à obtenir un montant équivalent à celui de la dotation de solidarité communautaire.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Var. annuelle mo yenne
dotation de solidarité communautaire - c/739112	459 999	460 000	460 000	0	0		
Fonds de concours - c/74751	0	0	0	460 000	432 198	639 439	

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Les modalités retenues par l'EPCI reposent sur une démarche contractuelle à travers une forme de « droits de tirage », dont le montant maximum par commune est calculé en fonction de trois critères : la population DGF, le produit fiscal et les charges de fonctionnement. L'enveloppe ainsi constituée donne lieu à des reversements. Elle est finalement affectée par chaque commune bénéficiaire du financement d'un équipement, avec l'intitulé « fonds de concours ».

Si le système prévoit de financer des projets à vocation intercommunale, il se limite à financer le fonctionnement d'un équipement de la commune ou une opération dont la charge est à l'intercommunalité. Le mécanisme mis en place aurait pu être intégré dans le calcul de l'attribution de compensation ou dans celui de la dotation de solidarité.

Le choix fait par l'EPCI poursuivait un double objectif : maintenir les critères d'attribution déjà établis dans le cadre de la DSC, optimiser le CIF<sup>7</sup> et la perception d'une DGF plus favorable, les fonds de concours n'étant plus traités comme des dépenses de transfert dans la détermination du coefficient d'intégration fiscale pour le calcul de la dotation d'intercommunalité perçue par les EPCI à fiscalité propre (art. L. 5211-30 IV du CGCT).

Les fonds de concours, qu'ils soient affectés au fonctionnement ou à la réalisation de l'équipement, ne sont plus traités comme des dépenses de transfert dans la détermination du coefficient d'intégration fiscale pour le calcul de la dotation d'intercommunalité perçue par les EPCI à fiscalité propre (article L. 5211-30 IV du CGCT).

L'EPCI a également décidé en 2015 de gérer le service des ordures ménagères dans un budget annexe alors que le financement est assuré par la TEOM. La chambre rappelle que cette taxe relève du budget général et qu'il n'est pas nécessaire, dans ces conditions, de prévoir l'activité en question dans un budget annexe. Une réponse ministérielle publiée le 6 mars 2012précise qu'il est possible en effet d'individualiser ces opérations en annexe au budget dans une présentation croisée nature - fonction.

Ce choix de l'EPCI participe du mouvement d'optimisation du CIF. En effet, il conduit à réduire les recettes réelles de fonctionnement qui sont un élément de calcul de la DGF.

# 3.1.4. Des indicateurs de gestion satisfaisants mais fragiles

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) permet de mesurer la performance économique de la collectivité. L'analyse des ratios de structure du budget primitif montre une décroissance et un niveau considéré comme faible à compter de 2013. Rapporté au nombre d'habitants, il se révèle à compter de 2011 systématiquement inférieur à la moyenne de la strate. La diminution progressive de l'EBF (- 5,1 % en évolution moyenne) aboutit à un niveau faible en 2014 (18 % des produits de gestion).

Pour autant, la collectivité bénéficie d'une capacité d'autofinancement qui reste satisfaisante et toujours au-dessus de la moyenne de la strate. Seule l'année 2013 affiche un retrait significatif qui s'explique par une forte augmentation des charges de gestion (+ 935 k€) par rapport à l'année 2012, correspondant à une subvention d'équilibre de 600 k€ au profit des zones d'activités Via Europa et Saint-Julien et de 435 k€ pour la commune de Vendres, au titre de la participation au fonctionnement de la STEP.

en€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Var. annuelle mo yenne
Produits de gestion (A)	7 884 119	7 327 695	7 807 920	8 818 098	8 954 169	9 058 739	2,8%
Charges de gestion (B)	5 763 724	5 747 618	6 097 604	7 026 141	7 961 226	7 426 646	5,2%
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	2 120 394	1 580 077	1 710 315	1 791 957	992 943	1 632 093	-5,1%
en % des produits de gestion	26,9%	21,6%	21,9%	20,3%	11,1%	18,0%	
EBF par habitants pour la CC (données DGFIP)	90,00	66,00	69,00	71,00	38,00	61,00	
EBF par habitants pour la strate ( données DGFIP )	58,00	63,00	78,00	79,00	75,00	70,00	
+/- Résultat financier (réel seulement)	-95 289	-59 312	-115 858	-70 389	-52 651	-20 830	-26,2%
= CAF brute	2 003 647	1 547 740	1 633 029	1 744 628	959 119	1 845 232	-1,6%
en % des produits de gestion	25,4%	21,1%	20,9%	19,8%	10,7%	20,4%	
CAF BRUT par habitants pour la CC (données DGFIP)	85,00	64,00	66,00	69,00	37,00	70,00	
CAF BRUT par habitants pour la strate ( données DGFIP )	50,00	55,00	67,00	68,00	65,00	60,00	

L'épargne nette disponible, qui prend en compte le remboursement en capital de la dette, évolue logiquement comme la CAF brute. Même si celle-ci a tendance à diminuer, les données 2014 laissent apparaître une amélioration importante avec l'atteinte d'un niveau nettement supérieur à la moyenne de la strate.

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
CAF brute	2 003 647	1 547 740	1 633 029	1 744 628	959 119	1 845 232
- Annuité en capital de la dette	166 900	236 745	223 258	235 348	250 412	263 495
= CAF nette ou disponible (C)	1 836 747	1 310 995	1 409 771	1 509 280	708 707	1 581 737
CAF nette par habitants pour la CC (données DGFIP)	78,00	54,00	57,00	60,00	27,00	60,00
CAF nette par habitants pour la strate (données DGFIP)	36,00	41,00	53,00	53,00	50,00	44,00

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
CAF brute	2 003 647	1 547 740	1 633 029	1 744 628	959 119	1 845 232
- Annuité en capital de la dette	166 900	236 745	223 258	235 348	250 412	263 495
= CAF nette ou disponible (C)	1 836 747	1 310 995	1 409 771	1 509 280	708 707	1 581 737
en % des produits de gestion	23%	18%	18%	17%	8%	17%

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

La CAF nette reste satisfaisante, sauf en 2013 où, avec un montant de 708 k€, elle a représenté moins de 10 % des produits de gestion. Sur la période, elle est en moyenne supérieure à 15 % des produits de gestion, ce qui met en évidence le faible niveau d'endettement de l'établissement. Rapportée au nombre d'habitants, elle représentait 70 € par habitant, ce qui la place 10 € au-dessus de la moyenne de la strate.

### 3.2. Une situation bilancielle confortable

# 3.2.1. Une capacité de financement surdimensionnée au regard de la politique d'investissement

en€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Cumul sur les années
CAF nette ou disponible consolidée, budgets M14 (A)	-2 195	1 749 295	1 525 473	1 808 840	1 921 687	1 783 138	8 786 239
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	152 781	485 317	107 932	326 092	62 721	172 924	1 307 767
+ Subventions d'investissement reçues	387 393	842 272	270 310	502 489	248 082	86 587	2 337 135
+ Produits de cession	15 000	0	14 000	26 701	486 347	0	542 048
= Recettes d'inv. hors emprunts (D)	555 174	1 327 589	392 243	855 283	797 149	259 512	4 186 950
= Financement propre disponible consolidé, budgets M14 (C+D)	552 980	3 076 885	1 917 715	2 664 123	2 718 837	2 042 649	12 973 189
Financement propre dispo/Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)	24,2%	245,7%	125,2%	193,7%	310,6%	246,4%	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	2 287 337	1 252 487	1 532 279	1 375 042	875 209	829 081	8 151 435
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature)	0	40 000	90 048	15 261	150 807	349 269	645 385
- Participations et inv. financiers nets	182 327	-1 089	15 627	-15 280	-15 280	-15 280	151 024
+/- Variation de stocks de terrains, biens et produits	-71 847	-393 432	-247 127	-288 934	1 323 204	251 299	573 162
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	-1 844 836	2 178 918	526 888	1 578 035	384 897	628 280	3 452 182
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	1 194 444	0	0	0	0	437	1 194 881
Mobilisation(-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-650 392	2 178 918	526 888	1 578 035	-215 103	628 717	4 047 064

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

La collectivité a perçu 4,18 M€ de recettes d'investissement hors emprunts, principalement sous la forme de subventions (2,33 M€) et de remboursements au titre du fonds de compensation de la TVA (1,3 M€). Elle est arrivée ainsi à dégager un financement propre disponible surabondant par rapport à la stratégie d'investissement menée.

# 3.2.2. Un financement des investissements sans recours à l'emprunt

ſ	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Encours de dette du budget principal au 31 décembre	4 010 680	3 773 935	3 550 678	3 315 330	3 064 917	2 801 859
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	2,0	2,4	2,2	1,9	3,2	1,5
Encours de dette agrégé (y c. budgets annexes)	8 913 031	8 399 225	7 892 440	7 366 867	6 819 296	6 065 241
Capacité de désendettement BP + BA en années (Dette agrégée / CAF brute du BP)	5,69	3,71	3,88	3,16	2,76	2,39

Au 31 décembre 2014, le montant de la dette consolidée était de 6 M€. Elle comprend dix emprunts contractés auprès de quatre organismes prêteurs, avec une cotation « A1 » (charte Gisler). La structure de la dette est donc saine.

L'encours de la dette du budget principal a connu une variation annuelle moyenne de -6,9 %, en passant de 4 M€ en 2009 à 2,8 M€ en 2014. Corrélativement, la capacité de désendettement s'est maintenue à un niveau très favorable, passant de deux ans en 2009 à un an et demi en 2014. La communauté de communes dispose donc d'un levier d'action supplémentaire pour engager une politique d'investissement ambitieuse au profit de ses communes-membres.

#### 3.2.3. Un fonds de roulement et une trésorerie confortables

Le fonds de roulement, positif sur la période, connait une augmentation notable. L'intercommunalité dispose ainsi de réserves abondantes et d'une trésorerie surdimensionnée.

au 31 décembre en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Var. annuelle moyenne
Fonds de roulement budgétaire	103 242	1 450 428	1 614 487	2 604 026	3 099 147	3 777 762	105,4%
en nombre de jours de charges courantes	6,4	91,2	94,8	133,9	141,2	185,1	
Trésorerie nette	271 391	2 480 674	2 835 339	4 586 356	3 937 974	3 915 460	70,5%
en nombre de jours de charges courantes	16,9	155,9	166,6	235,9	179,4	191,9	

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

au 31 décembre en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Var. annuelle moyenne
Fonds de roulement net global	103 242	1 450 428	1 614 487	2 604 026	3 099 147	3 777 762	105,4%
- Besoin en fonds de roulement global	-168 150	-1 030 247	-1 220 853	-1 982 329	-838 827	-137 698	-3,9%
=Trésorerie nette	271 391	2 480 674	2 835 339	4 586 356	3 937 974	3 915 460	70,5%
en nombre de jours de charges courantes	16,9	155,9	166,6	235,9	179,4	191,9	

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

Le besoin en fonds de roulement (BFR) est la traduction du décalage entre la perception de recettes et le paiement des dépenses. Celui-ci a connu une dégradation en 2014 (- 137 k€ représentant - 6,7 jours de charges courantes) sous l'effet de la contribution des budgets annexes au travers des comptes de rattachement (- 42 k€ en 2014 alors qu'il représentait + 1,18 M€ en 2012) et de la forte diminution des encours fournisseurs (- 31,4 %).

Au 31 décembre 2014, le niveau de la trésorerie s'établissait à 191,9 jours ; la trésorerie permet ainsi de couvrir un semestre de dépenses courantes. L'absence de politique d'investissement et l'augmentation des provisions pour risques ont contribué à ce résultat.

En conclusion, même si l'EPCI éprouve des difficultés à maintenir une épargne de gestion au-dessus de 20 %, sa situation reste satisfaisante au regard des soldes intermédiaires de gestion. Sa politique d'investissement est jusque-là mesurée et l'intercommunalité a ainsi pu capitaliser des excédents.

La chambre fait observer que de tels excédents ne peuvent se justifier qu'au regard d'un programme d'investissements à satisfaire prochainement, et non pour contribuer à une plus grande solidarité communautaire.

# 3.3. La recherche d'un nouveau pacte financier : le plan de performance 2015-2019

La Domitienne s'est engagée dans un plan de performance budgétaire 2015-2020 dont l'objectif affiché est d'optimiser la redistribution des ressources, rationaliser les dépenses de fonctionnement et engager une démarche plus approfondie de mutualisation. L'établissement

mettrait en œuvre, sur la base d'un pacte financier et fiscal, un projet territorial de développement durable et un schéma de mutualisation.

À ce jour, seul le pacte financier et fiscal visant à l'équité fiscale et financière sur le territoire semble être engagé avec la mise en œuvre d'une convention de solidarité communautaire. Ce document formalise les conditions de solidarité communautaire sur la période 2015-2020, notamment en termes de financement par l'EPCI du fonctionnement des équipements municipaux, dans le cadre d'un fonds de concours (ex-DSC), en maintenant un niveau de financement équivalent au montant versé les années précédentes.

La collectivité prévoit également de reverser 10 M€ de subventions d'équipement, sur cinq ans, au profit des communes, pour le financement d'opérations programmées jusqu'en 2020. L'ordonnateur a indiqué avoir signé des conventions en ce sens avec la Caisse des dépôts et consignations. Toutefois plusieurs opérations sans rapport direct ou indirect avec les compétences de la communauté de communes<sup>8</sup> ont été identifiées. Dans un cas au moins, une opération qui avait fait l'objet d'une délibération précisant qu'elle ne relevait pas de l'intérêt communautaire (aménagement de la médiathèque à Colombiers) a été inscrite au plan de mandat. La chambre rappelle que le financement par la voie des fonds de concours doit rester une exception.

# 4. L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : UN ROLE D'AMENAGEUR

# 4.1. L'exercice de la compétence « développement économique »

La compétence développement économique comprend statutairement trois aspects. Le premier (le foncier) est centré sur l'aménagement du foncier économique, la gestion des zones économiques, la réalisation des équipements et réseaux. Le deuxième (l'accompagnement) concerne le soutien à la création et à la reprise d'entreprises, et l'animation et la promotion des actions en faveur de l'insertion par l'économie et l'emploi. Le troisième concerne les opérations de développement touristique à l'échelon communautaire.

Tous les aspects de la compétence économique ne connaissent pas le même niveau d'exercice. Si l'aspect tourisme, qui n'est qu'embryonnaire, est un des enjeux du plan de mandat 2015-2020, les deux autres aspects sont exercés de manière effective selon des modalités plus ou moins intégrées. L'ordonnateur justifie ce choix par la volonté de concentrer les efforts de l'EPCI sur l'aménagement et la commercialisation des zones d'activité économique.

Un agent de catégorie A est dédié pour 25 % de son temps de travail à cette activité. Il exerce également des fonctions de direction du pôle de développement territorial auquel l'économie est rattachée. L'ordonnateur précise qu'il a recruté un autre agent de catégorie A depuis le 27 juin 2016 pour remplir ces missions.

Par ailleurs, depuis 2015 l'EPCI s'est associé à quatre collectivités (communautés d'agglomération Béziers Méditerranée, Hérault Méditerranée, Grand Narbonne et communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois pour un projet commun de développement territorial et candidater à l'appel à projet « Approches territoriales intégrées » lancé par la région.

Aménagement du presbytère et de l'église de Colombiers, mise en place d'un système de vidéoprotection de Maureilhan, création d'un local à archives à Vendres, rénovation de la voirie rurale à Lespignan, construction d'un mur de soutènement à Colombiers, extension de la mairie à Maureilhan, etc.

# 4.2. L'accompagnement des entreprises : un service délégué à des associations

### 4.2.1. Les modalités de l'accompagnement

L'accompagnement des entreprises n'est pas assuré par les services de La Domitienne mais confié à des associations dans un cadre conventionnel et partenarial. L'EPCI a indiqué avoir préféré miser sur une mutualisation des moyens humains qui permettent d'assurer le premier accueil à toutes les entreprises ou tous les porteurs de projet en recherche d'information. Ces associations interviennent sur un territoire plus vaste que celui de la communauté de communes : dans un cas<sup>9</sup> le territoire de l'intercommunalité est augmenté de celui de la commune de Valras ; dans d'autres cas le biterrois constitue l'espace de référence<sup>10</sup>.

Dans ce cadre, outre le subventionnement d'associations<sup>11</sup> effectuant des prêts d'honneur<sup>12</sup>, conformément au règlement notifié auprès de l'Union européenne, l'intercommunalité en finance d'autres dont elle a parfois initié leur création<sup>13</sup>.

L'une d'elles¹⁴se substitue aux communes pour suivre le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE¹⁵) sur le territoire, sans toutefois être porteuse du dispositif. Cette association réalise avec ses propres ressources les différentes actions d'insertion. Son directeur et son directeur adjoint sont des cadres de La Domitienne mis à sa disposition et dont le budget représente près de 1 M€¹⁶. Elle réalise, de manière marginale, des formations en langues, en informatique ou en vue de l'acquisition du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Elle a fourni également des prestations de services en matière d'espaces verts¹⁵jusqu'au 31 mai 2015.

Une autre<sup>18</sup> (une association créée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée – CABM – et La Domitienne) porte une pépinière d'entreprises<sup>19</sup>. Cette association vise à accompagner les créateurs de projets innovants pendant la phase de démarrage de leur activité en leur apportant un soutien matériel (matériel informatique, mobilier, secrétariat) et humain (mise en place et développement du réseau de partenaires, organisation de conférences, de stages, suivi des entreprises, préparation à la sortie de la pépinière, accompagnement post pépinière). Elle assure la sélection des projets, met en relation avec les acteurs de l'économie et les institutions locales, forme notamment en *management*, gestion, *marketing*, communication. Elle héberge les porteurs de projets dans des bureaux ou des ateliers qui bénéficient de loyers inférieurs à ceux pratiqués par le marché.

#### 4.2.2. Les insuffisances des conventions et du suivi d'exécution

La signature d'une convention entre la collectivité et l'association qu'elle subventionne est obligatoire à partir d'un seuil de 23 000 €. Cet encadrement conventionnel est prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001. Si la collectivité est à l'origine de la

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> RLI.

<sup>10</sup> Ex: INNOVOSUD, IBOH, CAMDIB.

Ex: IBOH.

CAMDIB.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Ex : RLI les sablières, INNOVOSUD.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> RLI les sablières.

<sup>15</sup> Créés à l'initiative des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, les PLIE poursuivent un objectif d'accès à l'emploi durable de personnes exclues du monde du travail en proposant un accompagnement individualisé et renforcé des publics

publics.

16 La Domitienne finance le fonctionnement à hauteur de 88 k€ (valeur 2014).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Article 2 des statuts du 12 juin 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> INNOVOSUD, financé par La Domitienne à hauteur de 26 k€ (valeur 2014).

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Statuts fournis non datés.

définition de l'action accomplie, ou si elle assure un contrôle très étroit de l'activité de l'association assimilable à une mission de service public, l'association peut être regardée comme exerçant une prestation pour le compte des collectivités. Les collectivités qui les sollicitent doivent alors suivre les règles de la commande publique.

Par ailleurs, en accordant des subventions à des associations intervenant dans le secteur concurrentiel, les collectivités peuvent s'écarter de la réglementation communautaire sur les aides d'État.

Les conventions passées entre l'intercommunalité et les associations sont insuffisamment précises quant aux modalités d'octroi des subventions et des aides ainsi qu'aux conditions d'utilisation de celles-ci.

L'association portant la pépinière d'entreprises a contracté avec l'intercommunalité un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public<sup>20</sup> qui, selon ses propres dispositions, ne saurait être qualifié de bail. Ce contrat met à disposition de l'association les locaux de la pépinière située dans la maison de l'économie et autorise expressément la perception de loyers et des charges auprès des entreprises que l'association est amenée à accompagner et à héberger. Or, les modalités de fixation des loyers et des charges ne sont pas évoquées dans ce contrat.

Cette association est susceptible d'octroyer des aides à ces entreprises sous la forme de rabais sur loyers, sans que leurs conditions et leurs modalités puissent être vérifiées par l'EPCI. Elle assure également des prestations de services qui constituent une forme d'aides définies par l'article L. 1511-2 du CGCT, supposant une contractualisation et relevant, semble-t-il, de la compétence de la région.

#### Les comptes rendus d'activités fournis par les associations sont très succincts.

L'article L. 1611-4 du CGCT dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Dans le cas de la pépinière d'entreprises, les comptes rendus ne distinguent pas l'activité réalisée au profit de la CABM de celle réalisée pour le compte de La Domitienne, que ce soit en termes géographique, quantitatif ou même qualitatif (taux de réussite, évolution du CA de l'entreprise...).

Pour les deux associations, les documents sur les résultats de l'activité n'évoquent pas les interventions économiques et les aides procurées aux entreprises. Ces interventions et aides ne peuvent pas être recensées ni portées à la connaissance de la région. Cette question des aides dites « d'État » constitue l'un des principaux risques identifiés par un cabinet d'audit et repris par

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Contrat daté du 25 août 2010.

l'expert-comptable de l'association au titre des « faits caractéristiques »<sup>21</sup> des comptes annuels. L'ordonnateur prend acte de la nécessité d'améliorer les comptes rendus fournis par les associations.

# L'intercommunalité recourt à des associations sans mise en concurrence pour des activités relevant en partie du secteur concurrentiel.

Les règles communautaires imposent d'identifier préalablement les différentes activités de l'association pour ne financer que celles présentant un caractère d'intérêt général. Tel n'est pas le cas pour des actions d'accompagnement, de formation, d'expertise qui pourraient être délivrées par les cabinets spécialisés présents sur le marché. À titre d'exemple, la formation, qui constitue l'un ses trois principaux axes d'actions de la pépinière, et dont la commercialisation était une priorité de l'année 2015, ne pouvait pas être subventionnée. Cette action n'a toutefois pas été mise en œuvre.

Il en va de même pour l'association en charge d'actions d'insertion quand elle assure, elle aussi, des prestations de formation ou d'entretien des espaces verts, autant d'actions susceptibles d'être proposées par des entreprises du secteur concurrentiel. L'ordonnateur indique, en réponse aux observations de la chambre, vouloir clarifier les actions qui pourraient relever de ce secteur.

Par ailleurs, l'attribution de la délégation de la gestion de la pépinière à une association aurait dû donner lieu à une mise en concurrence (telle était déjà la conclusion de l'étude de 2008 précitée<sup>22</sup>), en recourant à une procédure de délégation de service public ou à un marché public.

Enfin, les recettes perçues conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques<sup>23</sup>, pour occupation du domaine public, le sont par des personnes privées, en lieu et place du comptable public, ce qui met l'association en situation de risque juridique au regard des règles de comptabilité publique applicables.

Comptes annuels p. 15 « ni les pièces présentent au dossier, ni à défaut les pièces produites au contrôle ne permettent de documenter le fait que les cofinancements octroyés au titre de l'opération ne constituent pas des aides d'État. En matière de réglementation européenne, la qualification des cofinancements en aides d'État entraîne le respect d'un plafonnement des aides (traité aux aides de minimis). Cependant, l'association s'appuie sur le point 3.1.2 de l'encadrement des aides à la RDI (...) qui prévoit que si des intermédiaires en innovation à but non lucratif peuvent démontrer qu'un financement public reçu pour fournir certains services a été intégralement répercuté sur les bénéficiaires finaux et que l'intermédiaire n'en a retiré aucun avantage, il peut ne pas avoir bénéficié d'aides d'État ».

avoir bénéficié d'aides d'État ».

22 « La CABM et la CCLD devront donc veiller à appliquer les principes de transparence et de mise en concurrence adaptés à la concrétisation de leur volonté tendant à déléguer la gestion de la pépinière d'entreprise à une tierce personne. »

<sup>«</sup> Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

<sup>1°</sup> Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

<sup>2°</sup> Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

<sup>3°</sup> Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

<sup>4°</sup> Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

### 4.3. L'aménagement des zones d'activités : une réussite à nuancer

# 4.3.1. L'absence d'objectif et d'évaluation

Les zones d'activités sont définies, aménagées et gérées par l'intercommunalité. Sur les trois zones existantes (ZAE Saint Julien à Cazouls, ZAE Cantegals-Viargues à Colombiers et ZAE Via Europa à Vendres) deux ont été initiées, avant 2006, par la CCI.

Ces zones, qui sont toutes situées en dehors des périmètres permettant l'octroi d'aides à finalité régionale (AFR) déterminées par l'Union européenne, représentent au total près de 93,8 hectares aménagés dont 45,3 ont été cédés à des entreprises qui développent des activités mobilisant près de 1 096 salariés, quelle que soit la nature du contrat de travail.

Toutefois, ces résultats sont présentés sans qu'ils ne puissent être rapprochés d'objectifs définis dès l'origine. Le développement est essentiellement fondé sur des changements de localisation des entreprises des territoires voisins, plus que sur une action de développement exogène qui reste aujourd'hui hors de portée de l'EPCI. Les travaux du SCOT relevaient, à cet égard, les risques « d'incohérence » voire de « concurrence destructrice » pour les grands projets entre les différentes ZAE, ainsi que l'incapacité à saisir les opportunités de développement pour les nouvelles activités à haute valeur ajoutée.

L'EPCI ne réalise aucun état des emplois lors des implantations d'activités, ni de suivi régulier pour distinguer notamment les emplois transférés des emplois réellement créés. Seuls des situations d'étapes ponctuelles sont effectuées, par exemple à l'occasion de l'organisation d'un séminaire. Comme l'a souligné la Cour des comptes dès son rapport de 1998 sur les aides économiques, l'absence de définition des objectifs dès l'origine rend vaine toute tentative de suivi et d'évaluation.

# 4.3.2. La commercialisation des zones : le prix de cession et l'équilibre des budgets annexes

L'intercommunalité a joué le rôle d'aménageur des zones. Selon les données communiquées par l'EPCI, le prix de cession est supérieur à celui de revient diminué des subventions perçues. Les budgets concernés sont donc excédentaires.

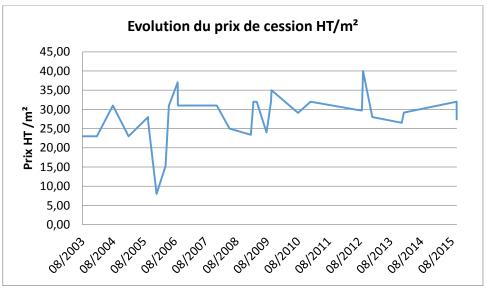
La ZAE Via Europa constitue une exception notable. Le budget est ainsi déficitaire de 1,6 M€, compte non tenu des investissements liés à la station d'épuration (2,4 M€ de moins-value) et de la participation aux frais de fonctionnement versés à la commune de Vendres. Or, en 2008, la STEP a représenté près de 70 % des investissements de l'EPCI. L'intercommunalité pratique, pour cette zone, un prix de cession moyen inférieur au prix d'aménagement ou à celui d'équilibre.

# 4.3.3. Les modalités de fixation du prix de vente des terrains aménagés

Pour chaque cession, la délibération communautaire se fonde sur la valeur vénale de référence déterminée par France domaine. Or, les cessions opérées pour la ZAE de Via Europa révèlent, depuis l'origine, une pratique de prix différenciés à la hausse ou à la baisse par rapport au prix d'équilibre constitué des coûts d'aménagement diminués des subventions perçues par l'EPCI.

Alors que le prix moyen des cessions s'établit à près de 25 €/m², des ventes ont été observées entre 8 €/m² et 40 €/m², soit dans un rapport de 1 à 5.

Évolution du prix de cession exprimé en euros HT par m², retraitée des lots 11A1 à 11A4 cédés en 2007 et 2008 et présentant des superficies non constructibles



Source : données fournies par l'EPCI

Lors de la phase de négociation avec les entreprises, le prix de vente initial fait l'objet d'un correctif principalement en fonction de la taille de l'emprise foncière mais aussi, accessoirement, en prenant en compte le nombre d'emplois transférés et/ou à créer, voire de l'investissement en matériel envisagé. Un prix corrigé correspondant au prix de vente initial moins un rabais pouvant aller jusqu'à 21 % du prix est proposé aux entreprises.

Selon l'ancien ordonnateur, cette manière de procéder résulte d'une délibération du 19 juin 2002, qui établissait pour la ZA Via Europa un barème des prix des terrains de plus d'un demi-hectare, en fonction de leur situation géographique dans la zone. Elle définissait également les exonérations de taxe professionnelle pour des implantions d'entreprises programmant l'acquisition de plus de 5 000 m² et la création de 15 emplois au moins. Il justifie les écarts sur les prix de vente par le nombre d'emplois projeté par l'entreprise suite à son implantation.

La chambre relève toutefois que des entreprises présentant des caractéristiques équivalentes ne bénéficient pas d'un traitement similaire et équitable, ce qui est susceptible d'engendrer des contentieux. À titre d'exemple, la délibération du 15 avril 2015 autorise cinq cessions de terrains sur une même zone d'activités²⁴ avec des valeurs vénales variant de 20 €/m² pour une entreprise de transport et de logistique à 32 €/m² pour d'autres secteurs.

# 4.3.4. L'absence de justification des rabais consentis sur le prix des terrains viabilisés par des contreparties en termes d'emplois ou d'investissements

Le rabais sur le prix de vente n'est pas considéré comme une aide à l'entreprise par La Domitienne. Il n'a donc jamais été délibéré comme tel. Or, selon l'article L. 1511-3 du CGCT, les aides aux terrains font partie des éléments fondant les aides à l'immobilier d'entreprise que toutes

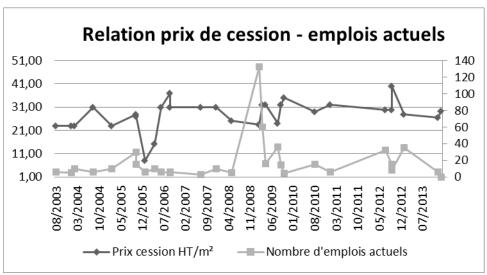
<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Zae Via Europa à Vendres.

les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer de manière autonome, sans que ceux-ci aient à solliciter la conclusion d'une convention ou un accord formel de la région.

À la différence de l'emploi ou de l'investissement, qui caractérisent une activité économique, le critère de la taille de la parcelle acquise ne saurait être considéré comme une contrepartie en termes d'emplois notamment. Concernant la ZAE Via Europa, un rabais important a été accordé à une entreprise du secteur du transport et de la logistique dont les contreparties en termes d'emplois et d'investissement sont plus faibles que dans d'autres secteurs d'activités comme l'industrie.

La chambre a tenté de corréler l'impact des prix des cessions, rabais compris, avec l'activité économique. Les seules données disponibles portent sur un recensement du nombre d'emplois. L'option retenue par l'EPCI ne peut pas être, dans ces conditions, objectivement validée.

Rapport entre le prix de cession et le nombre d'emplois, retraité des lots 11A1 à 11A4 cédés en 2007 et 2008 et présentant des superficies non constructibles



Source : données fournies par l'EPCI

L'ordonnateur fait valoir que la relation entre le prix de cession et le nombre d'emplois est difficile à effectuer car il y a un décalage entre la date à laquelle le terrain est vendu et celle à laquelle les emplois sont effectivement créés sur la ZAE. Cette difficulté résulte principalement de l'absence de règlement des interventions économiques définissant les objectifs de la politique retenue par l'EPCI, et les modalités de mise en œuvre et d'évaluation, ainsi que les articles R. 1511-14 et suivants du CGCT le prévoient.

# 4.3.5. Le défaut de contractualisation avec les entreprises

L'article L. 1511-3 du CGCT dispose que les aides, parmi lesquelles les rabais sur le prix de vente de terrains nus aménagés « donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise ».

Les contreparties en termes d'activités économiques attendues de l'entreprise (emplois, investissements productifs...) ne sont ni définies par l'intercommunalité, ni

contractualisées avec l'entreprise. Cette absence de convention ne permet pas non plus de préciser les conditions du maintien de l'aide pendant la durée prescrite par les textes (de trois à cinq ans en fonction de la taille de l'entreprise). Dès lors, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements de l'entreprise, le reversement de l'avantage financier consenti ne peut pas s'opérer.

Enfin, les caractéristiques du montage juridique incluant éventuellement l'intervention d'un tiers devraient également figurer dans la convention conclue avec l'entreprise bénéficiaire : organismes de crédit-bail ou sociétés civiles immobilières lorsque les montages juridiques recourent à ces organismes intermédiaires.

En effet, le recours à des organismes intermédiaires est fréquent. Depuis l'origine, la ZAE Via Europa a enregistré 32 implantations. Parmi celles-ci deux concernent au moins un organisme de crédit-bail et dix-neuf sociétés civiles immobilières (SCI) qui sont des sociétés de personnes dans 60 % des cas<sup>25</sup>. Afin d'éviter l'enrichissement d'un patrimoine personnel sans contrepartie, la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) préconise l'établissement d'un lien capitalistique entre la société d'exploitation et la SCI. La société d'exploitation devrait détenir au moins 33 % du capital de la SCI. À défaut, l'intercommunalité ne se doterait pas des moyens permettant de s'assurer que l'aide attribuée ou le rabais consenti profite dans son intégralité à l'entreprise identifiée.

# 4.3.6. Le rabais irrégulièrement attribué à une entreprise de transport et de logistique

L'EPCI relève d'une zone d'aménagement du territoire ne permettant pas l'octroi d'aides à finalité régionale. Aussi, ses interventions doivent respecter les dispositions du règlement de minimis qui limite les aides à 200 000 € par entreprise sur trois exercices fiscaux. Les règlements européens restreignent toutefois l'usage de la règle de minimis à 100 000 € pour le secteur du transport incluant la logistique.

Or, en retenant le prix de  $20 \in /m^2$ , soit l'équivalent d'un rabais pouvant être estimé *a minima* entre 350 000  $\in$  (rabais de  $7 \in x$  50 000  $m^2$ ), et 500 000  $\in$  (rabais  $10 \in x$  50 000  $m^2$ ), l'intercommunalité a décidé d'un rabais irrégulier<sup>26</sup>.

#### 4.3.7. Des modalités d'intervention à sécuriser

La mise en œuvre des interventions économiques devrait se traduire par la réalisation de dossiers d'instruction abordant les différentes prescriptions et obligations en vigueur. Les documents communiqués par l'EPCI constituent plus un dossier de candidature à une zone d'activités, centré sur une problématique foncière, qu'un dossier permettant d'envisager une aide économique. Certains items ne sont pas utilement renseignés par les entreprises. D'autres, les plus nombreux, ne sont pas abordés par le document de candidature :

- les caractéristiques de l'entreprise devraient être établies. La qualité de PME<sup>27</sup>, telle que définie par les textes communautaires, fait référence à des notions d'entreprises partenaires ou d'entreprises liées par des relations de contrôle dont l'existence peut être difficile à vérifier. Afin de mieux garantir, le cas échéant, le respect par l'entreprise aidée des critères de définition des

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Cette proportion atteint 76 % pour la ZA Saint Julien (16 SCI sur 21 implantations).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Cette cession ne devrait pas se réaliser.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> La définition communautaire de la PME est annexée au règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (annexe 1).

PME, il est recommandé de lui demander de fournir une déclaration attestant le respect de ces critères ;

- l'examen de son activité permettrait d'éviter des interventions à des secteurs d'activités exclus ou fortement encadrés comme l'automobile ou le transport ;
- la vérification de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales, telles que prescrites par l'article R. 1511-4-2 du CGCT, permettrait de réserver le bénéfice des aides à l'immobilier aux entreprises dont la situation financière est saine ;
- l'entreprise devrait être appelée à fournir une déclaration sur l'honneur recensant l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le projet qu'elle présente, ainsi que l'ensemble des aides perçues durant les trois derniers exercices fiscaux au titre du règlement de minimis.

L'absence de ces informations concourt à ce que les plafonds d'aide (ou taux d'intensité), variables en fonction du type d'entreprise aidée (petite entreprise, PME...), de son lieu d'implantation (zone AFR), de la nature de l'activité exercée et de la finalité de l'aide, ne puissent être systématiquement respectés.

#### Recommandation

4. Clarifier le champ de la compétence économique et adopter un règlement des interventions prévoyant notamment un conventionnement avec les entreprises conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Recommandation partiellement mise en œuvre.

L'ordonnateur s'engage, dans sa réponse aux observations provisoires, à élaborer et mettre en œuvre un règlement des interventions économiques, ce dont la chambre prend acte.

# 4.4. Le soutien de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde

# 4.4.1. Rappel des caractéristiques de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde

Depuis 2002, la communauté de communes soutenait la liaison quotidienne Paris-Béziers exploitée par Air France, dans le cadre d'une obligation de service public (OSP)<sup>28</sup>, jusqu'à son arrêt en 2007, car jugée non rentable.

L'EPCI a modifié ses statuts, dès juillet 2006, afin de déclarer, au titre de la compétence économique, l'aéroport d'intérêt communautaire.

Alors que la gestion de l'équipement était jusque-là déléguée à la CCI, les statuts de l'équipement ont été modifiés en 2008. Les intercommunalités intéressées par la promotion de leur territoire en relation avec l'aéroport ont, avec d'autres partenaires, contribué à la création d'un syndicat mixte élargi à la carte auquel ils ont adhéré (cf. statuts du 28 juillet 2014) pour tout ou partie de ses quatre compétences : 1) la définition de la stratégie de développement de l'infrastructure ; 2) la détermination du régime d'exploitation de l'aéroport ; 3) l'organisation du financement de la plateforme et 4) le développement des flux touristiques aéronautiques. Les

ROD2 - CC La Domitienne

Les OSP constituent des normes d'exploitation, édictées par un État, auxquelles les transporteurs aériens souhaitant exploiter la liaison sur laquelle elles sont imposées doivent se plier : fréquence de desserte, type d'appareil utilisé, horaires, tarifs de la liaison, exigences en termes de continuité d'exploitation, etc. Cette possibilité leur est ouverte par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008.Les impositions, modifications et suppressions d'OSP doivent être annoncées par une publication au Journal officiel de l'Union européenne.

membres du syndicat pourvoient à son financement. La Domitienne y contribue pour 3,8 %, soit environ 135 k€ par an.

D'importants travaux d'amélioration, et plus particulièrement de la piste d'atterrissage, en vue de développer l'offre commerciale des dessertes, ont été réalisés, afin d'attirer d'autres compagnies aériennes en remplacement d'Air France. Cette démarche s'est traduite, selon les données communiquées par l'ordonnateur, par huit années de croissance consécutive du trafic qui est passé de 30 000 passagers en 2007 à plus de 245 000 en 2015.

La dénomination de l'équipement a été modifiée en corrélation avec la modification des statuts, la rénovation de l'équipement et les objectifs recherchés. Il s'agissait de maintenir un équipement structurant pour faciliter le développement économique (emplois directs et indirects). L'enjeu était également de pouvoir financer directement des travaux d'amélioration de la piste d'atterrissage pour développer l'offre commerciale des dessertes en lien avec les enjeux du secteur touristique et, enfin, d'attirer d'autres compagnies aériennes en remplacement d'Air France. L'action de la communauté de communes s'inscrit dans cette logique.

# 4.4.2. Les risques liés au financement de l'aéroport

Les financements alloués depuis 2009 s'inscrivent dans la logique de soutien global de l'activité qui comprend pour partie des OSP et pour partie une activité commerciale.

# 4.4.2.1. Une contribution sans évaluation des retombées économiques pour l'intercommunalité

En 2015, cet équipement occupe la 29<sup>ème</sup> place des aéroports métropolitains. L'aérogare, dimensionné pour des groupes de 200 passagers avec une capacité annuelle de 350 000 personnes, a une activité en croissance mais qui demeure modeste, de l'ordre de 243 000 passagers en 2014<sup>29</sup>. En dépit d'une volonté de diversifier son offre et d'ouvrir un partenariat avec d'autres compagnies, l'activité de la plateforme dépend exclusivement d'une seule compagnie : la compagnie Ryanair qui exploite les huit destinations offertes par l'aéroport.

Selon le rapport d'activité 2015 du syndicat mixte, l'impact économique a été évalué en 2012 à 65 M€ avec « avitaillement carburant ».

Toutefois, l'intercommunalité n'a pas été en mesure d'apporter, pour son territoire, des éléments chiffrés sur les retombées économiques de l'activité aéroportuaire.

### 4.4.2.2. De possibles manquements aux règles communautaires

Les articles 107 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdisent les aides publiques aux entreprises dès lors qu'elles sont susceptibles de fausser les règles de la concurrence.

Concernant le soutien financier aux compagnies aériennes, les lignes directrices applicables depuis décembre 2005 n'autorisaient que les aides publiques au démarrage pour l'exploitation de nouvelles lignes au départ d'aéroports régionaux. Les nouvelles lignes directrices, entrées en vigueur le 4 avril 2014, fixent des conditions de fond plus strictes encore. Notamment,

\_

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Source : rapport d'activité 2014 DGAC.

les dépenses de *marketing*, qui pouvaient être prises en compte, ne sont désormais plus autorisées sauf à respecter le critère de « l'investisseur avisé en économie de marché », c'est-à-dire intervenant dans des conditions normales de marché.

L'ordonnateur a précisé que des « analyses et réflexions [étaient] actuellement en cours à l'échelle régionale pour mieux répondre aux lignes directrices, le principe de l'investisseur [avisé] (...) se révélant impossible à respecter pour les aéroports de moins de 1 million de passagers ».

En présence d'une seule compagnie aérienne, Ryanair, il ne peut être exclu, que tout ou partie de la contribution intercommunale vienne en soutien commercial de l'entreprise, ce qui est prohibé.

# 4.4.2.3. Un financement sans distinction des activités administratives et commerciales de l'aéroport

La Domitienne adhère pour la totalité des compétences du syndicat, dont celle du « développement des flux touristiques aéronautiques au départ ou à l'arrivée de l'ouest Hérault », au titre de sa compétence économique et touristique.

L'activité de l'aéroport, ouvert au trafic aérien commercial, relève de celle d'un service public industriel et commercial (SPIC). En conséquence, il appartient au syndicat mixte, conformément aux dispositions du CGCT<sup>30</sup>, d'équilibrer son budget en recettes et en dépenses par les seuls moyens de son activité, et sans soutien financier public, sous réserve de quelques dérogations qui ne trouvent pas à s'appliquer à l'aéroport.

Un syndicat exploitant un SPIC ne peut de surcroît bénéficier, pour ce service, ni de la contribution des communes associées, ni d'un produit fiscal de remplacement (CE, 29 octobre 1997, *Sucrerie agricole de Colleville*). Dans l'hypothèse d'un syndicat exploitant à la fois des SPIC et des services publics à caractère administratif (SPA), il est exclu que son budget principal prenne en charge les dépenses de nature industrielle ou commerciale par le biais de participations budgétaires ou fiscalisées qu'il a reçues pour le financement d'un SPA (réponse ministérielle Auban, JOS du 21 octobre 2004 n° 08801) (ROD, CRC La réunion, *Syndicat mixte de Pierrefonds*).

Le montant de la participation a été fixé à environ 135 k€ par an, sans autre explication, et sans distinguer ce qui relevait du financement de l'OSP des soutiens au coût de la ligne, et du financement de l'exploitation des différentes activités de l'aéroport. Ainsi, les missions commerciales financées par les redevances doivent être différenciées de celles d'intérêt général pouvant être financées par la contribution de l'EPCI, voire par une contribution exceptionnelle.

# 4.4.2.4. Un encadrement renforcé des aides à l'exploitation des petits et moyens aéroports depuis 2015 qui n'est pas sans conséquence sur la contribution de l'EPCI

L'équilibre financier de la structure et de son mode de financement, consécutivement à la réduction de la participation de la CCI de Béziers-Saint-Pons, laquelle est déjà passée de près de 1,2 M€ à 900 k€ sur la période, pourraient davantage reposer sur les autres adhérents, voire de

ROD2 - CC La Domitienne

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> En application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les SPIC, quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers. Il est interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre de ces services.

nouveaux partenaires dans un contexte de renforcement de l'encadrement réglementaire, depuis le 4 avril 2015, des aides à l'exploitation des petits et moyens aéroports.

Ce nouveau régime, qui vient compléter celui régissant les aides aux compagnies, restreint les aides versées par les collectivités et les EPCI. L'intensité de l'aide est fixée à la moyenne des déficits de financement des coûts d'exploitation au cours des années 2009 à 2013. S'agissant des aéroports enregistrant jusqu'à 700 000 passagers par an, l'exploitant doit présenter un programme dans lequel les aides à l'exploitation sont limitées au maximum à 80 %, hors inflation, de la moyenne des déficits de financement des coûts d'exploitation au cours de la période de référence.

Le syndicat mixte, qui applique encore le cadre budgétaire M14 alors qu'il s'agit d'une activité industrielle et commerciale relevant plus naturellement de la M4, pourrait être appelé à envisager d'éventuelles aides à l'exploitation. En effet, l'ordonnateur fait état de difficultés pour les aéroports de taille petite ou moyenne pour lesquels « les recettes ne sont pas suffisantes pour atteindre la rentabilité ».

Les conséquences financières qui pourraient résulter de cette situation seraient de nature à compromettre l'équilibre du financement des investissements programmés par l'EPCI sur la période 2015-2020.

Dans sa réponse, l'ordonnateur prend acte des observations de la chambre relatives au soutien de l'aéroport et indique qu'il s'agit d'un risque identifié et suivi par la communauté et par le syndicat.

# 5. LA COMMANDE PUBLIQUE AU TRAVERS DE LA COMPETENCE ENVIRONNEMENT

# 5.1. Une compétence environnement partiellement confiée à des prestataires

La compétence environnement concerne l'élimination et la valorisation des déchets. Si la collecte et la gestion des déchetteries sont réalisées par l'EPCI en régie, le transport, le traitement et la valorisation des déchets sont confiés à des partenaires institutionnels, comme le syndicat Intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) du Littoral, et des prestataires extérieurs.

Les actions externalisées font l'objet de marchés publics conclus directement par l'intercommunalité. D'autres sont passés dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre La Domitienne et ses communes-membres. La coordination du groupement est assurée le plus souvent par le SMDOB. De manière exceptionnelle, l'intercommunalité a été amenée à coordonner la passation d'un marché<sup>31</sup>.

# 5.2. L'organisation de la commande publique

La communauté de communes dispose d'un service marché public, composé de deux agents territoriaux relevant du pôle ressources. Les missions concernent :

- l'accompagnement des services dans la définition du besoin ;

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Marché de fourniture de colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers et des produits recyclable notifié le 27 mars 2014.

- le choix de la procédure règlementaire la plus adaptée ;
- la rédaction des documents de consultation :
- l'analyse des candidatures et des offres ;
- la rédaction du rapport d'analyse ;
- le suivi de l'exécution technique et financière des marchés.

L'EPCI a défini, par une note de service, un circuit des procédures internes qui détaille chaque étape en précisant le ou les services gestionnaires concerné(s) ainsi que les actions à mettre en œuvre. Il est complété de notes et documents divers qui pourraient utilement être regroupés dans un seul guide.

En plus d'une commission d'appel d'offres (CAO) pour les marchés formalisés, l'intercommunalité a créé une commission spécifique pour les marchés passés selon une procédure adaptée. Cette commission est sollicitée dès que les montants prévisionnels sont supérieurs à 30 000 € pour les fournitures et services, et supérieurs à 50 000 € pour les travaux, soit à des niveaux inférieurs au seuil de 90 000 € retenu par le code des marchés publics (CMP).

Enfin, la communauté de communes met en œuvre un dispositif de traçabilité des achats inférieurs à 15 000 € en utilisant le formulaire prévu par la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Au titre de la compétence environnement, la communauté de communes a passé sur la période 88 marchés pour un montant global de plus de 10 M€. Un échantillon de 34 marchés, pour un montant de près de 3 M€, a été examiné selon les critères suivants :

- les marchés ayant un montant prévisionnel ou réalisé supérieur à la moyenne ;
- les marchés ayant un montant prévisionnel ou réalisé très inférieur à la moyenne, dont l'objet connait une certaine récurrence.

Les marchés pilotés par le groupement de commandes ont été exclus.

Si La Domitienne a mis en place des outils pour sécuriser ses procédures de passation de marchés publics et les contentieux éventuels, quelques améliorations à ce dispositif sont possibles.

# 5.3. Les pistes d'amélioration

# 5.3.1. Une définition des besoins selon une logique pluriannuelle

L'intercommunalité propose souvent des contrats inférieurs au seuil des procédures formalisées pour des achats ponctuels ou annuels récurrents concernant par exemple l'achat de véhicules légers et lourds, ou encore d'équipements de protection individuelle (EPI).

Cette démarche ne permet pas de répondre de manière adéquate et pertinente aux dispositions de l'article 5 du CMP, tant en termes de définition des besoins que de respect des seuils de mise en concurrence. Les achats de véhicules légers ou d'EPI ont été précédés de demandes de devis, alors que les montants cumulés sur la durée totale d'exécution du contrat auraient dû conduire à l'utilisation d'une procédure adaptée. De même, l'acquisition de poids lourds équipés pour la collecte des ordures ménagères, en plusieurs phases annuelles, aurait dû donner lieu à un appel d'offres formalisé.

Cette « manière de faire » ne permet pas non plus aux partenaires économiques d'avoir une échéance supérieure à l'année. Des contrats pluriannuels sous la forme de marchés à bons de commande ou d'accords-cadres pourraient s'avérer économiquement plus avantageux pour l'EPCI.

# 5.3.2. La promotion des critères environnementaux et sociaux

L'article 5 du CMP précise que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées en prenant en compte des objectifs de développement durable.

L'intercommunalité ne fait pas usage de tels critères environnementaux et sociaux<sup>32</sup>, notamment pour le marché relatif à l'enlèvement, au transport et au traitement des déchets issus des déchetteries.

Il conviendrait à l'avenir, et lorsque le contenu du marché le justifie, que la communauté de communes retiennent de tels critères d'appréciation, d'autant que les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 l'y incitent. L'EPCI, qui prend acte des observations de la chambre, a indiqué vouloir se conformer à ces nouvelles obligations.

### Recommandation

5. Améliorer la définition des besoins et promouvoir les critères sociaux et environnementaux dans la commande publique conformément aux dispositions de l'article 5 du code des marchés publics. *Recommandation partiellement mise en œuvre*.

# 5.3.3. Une meilleure utilisation des sous-critères relatifs à la valeur technique

### 5.3.3.1. Rappel des règles

La publicité doit préciser les sous-critères utilisés pour juger la valeur technique.

L'article 53 du CMP prévoit que pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur peut se fonder sur une pluralité de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché, notamment la valeur technique. La notion de « valeur technique » d'une offre n'est précisée par aucun texte. Aussi l'acheteur public peut avoir intérêt à définir, avec précision, ce qu'il entend par ce critère en ayant recours à des sous-critères qui doivent alors être pondérés et hiérarchisés.

Il doit en faire la publicité dès lors que ces sous-critères doivent être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection des offres (CE, *Commune de Saint Pal de Mons*, 18 juin 2010, n° 337377).

<sup>32</sup> Le code des marchés publics 2004 a autorisé les considérations environnementales comme critères d'attribution, à condition qu'elles soient en rapport avec l'objet du marché. Cette démarche a été étendue dans la version 2006 du code des marchés publics, qui prévoit en particulier les modalités suivantes :

<sup>-</sup> prise en compte du développement durable dès la définition des besoins (art. 5) ;

<sup>-</sup> possibilité d'inclure des caractéristiques environnementales dans les spécifications techniques de l'appel d'offres (art. 6) ;

<sup>-</sup> prise en compte des clauses sociales et environnementales dans les conditions d'exécution (art. 14) ;

<sup>-</sup> possibilité de réserver certains marchés ou certains lots d'un marché à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail employant des personnes handicapées (art. 15) ;

<sup>-</sup> inclusion des performances en matière de protection de l'environnement et d'insertion professionnelle des publics en difficulté dans les critères d'attribution des marchés (art. 53).

### Une appréciation et une notation objective de la valeur technique.

Les critères de sélection ou d'attribution des offres doivent respecter certaines conditions dégagées par la jurisprudence européenne (CJCE, 17 septembre 2002, *Concordia Bus Finland*) et repris par l'article 53 du CMP. Ces critères doivent être liés à l'objet du marché (besoin de l'acheteur), ne pas donner au pouvoir adjudicateur une liberté de choix trop importante (pas de pouvoir discrétionnaire de choix), avoir fait l'objet de publicité dans l'avis de publicité ou dans le règlement de consultation et respecter les principes fondamentaux du droit communautaire tels que la transparence (information appropriée des candidats sur les critères d'attribution et sur les conditions de mise en œuvre des critères), l'égalité des candidats, l'objectivité et la non-discrimination.

La valeur technique de l'offre du marché relatif à l'enlèvement, au transport et au traitement des déchets issus des déchetteries est appréciée au regard de la pertinence du mémoire technique, de la qualité du tri et de la valorisation, et de la structure de l'équipe, sans que ces éléments ne soient présentés comme des sous-critères hiérarchisés et pondérés. Sans précision complémentaire, ils ne permettent pas une appréciation ou une notation adaptée de la valeur technique de l'offre. La marge d'appréciation reste grande, la collectivité ne se prémunit pas d'un contentieux administratif et du risque d'annulation de la procédure<sup>33</sup>.

# 5.3.3.2. Le marché relatif à l'enlèvement, au transport et au traitement des déchets issus des déchetteries

La notation de la valeur technique du marché relatif à l'enlèvement, au transport et au traitement des déchets issus des déchetteries du 6 mai 2014 pour un montant de 288 k€ annuel, est effectuée au regard de la pertinence du mémoire technique, de la qualité de tri et de la valorisation et de la structure d'accueil. Pour le lot n° 1, trois sociétés ont reçu une note de 30/40, tandis qu'une autre est notée 35/40, sans qu'aucune précision ne permette de justifier cet écart. En effet, le seul élément objectif pour jauger la valeur technique de l'offre est la qualité de la valorisation. Or, les quatre entreprises présentent des niveaux de valorisation des déchets très différents : pour deux entreprises notées 30/40, le taux de valorisation des déchets varie entre 3 % et 15 % de déchets. Une autre société notée 30/40 ainsi que l'entreprise notée 35/40 ne fournissent aucune indication. Ces différences ne sont pas présentées dans l'évaluation. La même analyse peut être faite pour le lot n° 4, pour lequel la société, dont le taux de valorisation est le plus important, est moins bien notée que les autres. Pour les lots n° 2, 3, 5 la valeur technique est encore moins discriminante, dès lors que les candidats obtiennent la même note de 35/40.

L'utilisation inadaptée de sous-critères (non publiés et appréciés de manière non objective) tend à altérer l'égalité des candidats et la transparence de la procédure de passation. Elle conduit l'intercommunalité à limiter, en dehors des cas autorisés par le code, son jugement au seul critère du prix, avec le risque que le choix opéré puisse cependant se révéler finalement plus onéreux pour l'EPCI.

<sup>33</sup> Autre exemple : l'appréciation du marché de traitement des produits de collecte sélective ne fait référence qu'aux caractéristiques techniques telles que définies au CCTP. Le critère valeur technique doit donc, pour être pertinent, comprendre des précisions qui permettront d'apprécier concrètement la technicité de l'offre.

Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées Rapport d'observations définitives : Communauté de communes La Domitienne (34)

L'ordonnateur s'engage intégrer dorénavant dans les procédures qui le permettent des sous-critères précis, pondérés, et présentés à l'ensemble des soumissionnaires dans le règlemen	
de la consultation.	

# **ANNEXE**

# **COMPÉTENCES DE L'EPCI**

Compétences statutaires	Modalités d'exercices	Actions
Aménagement de l'espace communautaire :     Participation et suivi des travaux du syndicat mixte, du SCOT pour son élaboration et sa révision en cours     Personne publique associée au titre des documents communaux d'urbanisme     Avis sur les documents d'urbanisme élaborés par les communes     Élaboration en cours d'un SIG	Compétence propre exercée par l'EPCI	<ul> <li>Adhésion au syndicat mixte du SCOT du biterrois.</li> <li>Délégation de pouvoir du conseil au bureau pour rendre les avis sur les documents communaux d'urbanisme soumis à avis du SCOT.</li> <li>Création d'un service commun de l'ADS.</li> </ul>
Développement économique :  - Aménagement de foncier économique  - Gestion des zones économiques  - Réalisation des réseaux et équipements  - Soutien à la création et la reprise d'entreprise  - Animation et promotion des actions en faveur de l'insertion par l'économique et l'emploi  - Opération de développement touristique à l'échelon communautaire	Compétence propre :  Exercice en régie pour l'aménagement et la gestion des zones économiques  Exercice délégué à des partenaires pour l'animation économique et sociale (RLI, INNOVOSUD, CCI) °  Compétence propre pour le développement touristique	<ul> <li>ZAE St Julien à Cazouls.</li> <li>ZAE Cantegals Viargues à Colombiers.</li> <li>ZAE Via Europa à Vendres.</li> <li>Atelier relais créé à Cazouls Lès Béziers.</li> <li>Projet d'extension commerciale de Viargues.</li> <li>CCI : actions ponctuelles de partenariat par subvention.</li> <li>Port départemental de Vendres Le Chichoulet : gestion en DSP pour le compte du CD34.</li> <li>STEP de Vendres village.</li> <li>Syndicat mixte de l'aéroport Béziers Cap d'Agde en Languedoc : soutien historique par subvention à la CCI du déficit de la ligne Béziers-Paris (Air Inter, puis Air Littoral). Puis décision de participer à la création et la gestion de l'aéroport par le biais d'un syndicat mixte comprenant la CAHM, la CABM, et la CCLD.</li> <li>Centre touristique et culturel du Malpas à Colombiers : Association de préfiguration d'une Opération Grand Site : action de création et de gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.</li> </ul>
Création, aménagement, et entretien des voiries d'intérêt communautaire	Compétence partagée avec les communes	- Gestion des zones : prise en charge de la consommation et de la maintenance de l'éclairage public et de la voirie qui est d'intérêt communautaire dans les zones communautaires d'activité économique.
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées	Compétence propre exercée par l'EPCI  Exercice limitée à une action de pilotage	- PLH OPAH Élaboration en cours en régie du règlement d'attribution des aides en faveur du logement social public par acquisition de foncier, subvention aux bailleurs sociaux, gestion des garanties d'emprunt, ou prêts aux bailleurs sociaux Projet de convention avec l'EPFR.

	T	
Participation à la protection et mise en valeur du patrimoine existant des communes-membres	Compétence partagée avec les communes	<ul> <li>Actions promotionnelles économiques par la filière touristique patrimoniale.</li> <li>Chantier patrimoine par prestation de service.</li> <li>Entretien des espaces verts en régie et par marché pour les travaux les plus compliqués.</li> <li>Balayage mécanique des voies communales et communautaires en régie.</li> </ul>
Protection et mise en valeur de l'environnement :  - Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés  - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	Compétence propre exercée par l'EPCI :  Exercice en régie pour la collecte et la gestion des déchetteries  Exercice externalisé le transport, le traitement et la valorisation	<ul> <li>Collecte en régie.</li> <li>2 déchetteries : haut de quai en régie, bas de quai en marchés.</li> <li>Traitement des déchets : marché pour partie et adhésion au SITOM du littoral pour les déchets de la commune de Vendres (transfert substitution).</li> <li>Adhésion au SMDOB (ex SMOH) : étude de faisabilité d'un centre de tri.</li> <li>Groupement de commande du SMDOB : marchés de prestations de transport et traitement des déchets ménagers et d'acquisition de biens.</li> <li>Opération habitat Domitienne : PIG en faveur de la rénovation énergétique.</li> <li>Création d'un schéma de développement de l'éolien &amp; du photovoltaïque par marché de prestation de service.</li> </ul>
Action sociale:  - Études, coordination et mise en œuvre d'actions sociales et solidaire en fonction du rayonnement mesuré par une fréquentation supra communale  - La petite enfance, l'enfance, la jeunesse  - Les personnes âgées  - Les personnes en situation de handicap	Compétence propre exercée par l'EPCI	<ul> <li>Diagnostic enfance jeunesse lancé par marché afin de préparer le projet territorial de développement durable.</li> <li>Adhésion par transfert de compétence et substitution aux communes de Vendres, Nissan, Lespignan, et Maraussan, au syndicat mixte Les sablières centre de loisirs de la commune de Vendres.</li> <li>Création et gestion en régie d'un relais d'assistants maternels.</li> <li>Coordination du contrat enfance jeunesse signé par la CAF, les communes, et la CCLD, action en régie.</li> <li>Actions de mise en œuvre d'un chantier patrimoine par prestations, de prévention des risques chez les jeunes par prestations, et d'éducation à la sécurité routière en régie avec les policiers municipaux.</li> <li>Acquisition de matériel mutualisé pour les pistes d'éducation routière.</li> <li>Adhésion à la MLI pour les actions d'insertion spécifiques au 18-25 ans.</li> <li>Adhésion au clic partage de Béziers en lieu et place des communes pour la mise en œuvre d'actions en faveur des personnes âgées du territoire.</li> <li>Création et animation de la commission intercommunale d'accessibilité.</li> <li>Réalisation d'un PAVE par marché.</li> <li>Réalisation de l'Ad'AP de la CCLD par marché.</li> </ul>

Lecture publique :  - Mise en réseau des équipements informatiques, achat et mise en commun du fonds documentaire et promotion du réseau des bibliothèques	Compétence partagée avec les communes	<ul> <li>Coordination du réseau des médiathèques municipales.</li> <li>Acquisition et renouvellement du fonds documentaire par marché.</li> <li>Acquisition et gestion de l'informatisation des médiathèques par marché.</li> <li>Actions d'animation dans les médiathèques en régie et par prestations.</li> </ul>
Manifestations culturelles:     Organisation de manifestations culturelles en fonction de leur rayonnement mesurées par une fréquentation supra communale     Promotion et mise en réseau des manifestations culturelles communales	Compétence propre exercée par l'EPCI	- Création et réalisation d'un festival annuel Invitations Patrimoine en Domitienne en régie et prestations Coordination de la programmation culturelle des communes et participations aux actions culturelles communales sous forme de subvention d'actions, ou de prise en charge de prestations.
Réalisation et gestion des aires des gens du voyage	Compétence non exercée	- Aucune action lancée.
Création de zones de développement de l'éolien	Compétence non exercée	- Un schéma de l'éolien et du photovoltaïque a été réalisé par marché de prestation mais non mis en œuvre en raison du changement de la règlementation au profit du schéma régional.
Création et gestion d'une fourrière animale	Compétence propre exercée par l'EPCI dans le cadre d'une DSP	- Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale à Maraussan en délégation de service public par voie d'affermage.

# **GLOSSAIRE**

AC attribution de compensation

Ad'AP agenda d'accessibilité programmée

ADEME Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

ADS application du droit des sols AFR aide à finalité régionale

BA budget annexe
BP budget principal
CA chiffre d'affaires

CABM Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

CAF caisse d'allocations familiales CAF capacité d'autofinancement

CAHM Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

CCI chambre de commerce et d'industrie

CCLD Communauté de communes La Domitienne CCTP cahier des clauses techniques particulières

CD34 conseil départemental de l'Hérault

CE Communauté Européenne

CE Conseil d'État

CFE contribution foncière des entreprises
CGCT code général des collectivités territoriales

CIF coefficient d'intégration fiscale

CJCE Cour de justice des communautés européennes

CMP code des marchés publics
CRC chambre régionale des comptes
CVAE cotisation sur la valeur ajoutée
DGAC direction générale de l'aviation civile
DGF dotation globale de fonctionnement
DGFIP direction générale des finances publiques
DSC dotation de solidarité communautaire

DSP délégation de service public
EBF excédent brut de fonctionnement

EPCI établissement public de coopération intercommunale EPFR Établissement public de financement et de restructuration

ETP équivalent temps-plein

FCTVA fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée FNGIR fonds national de garantie individuelle des ressources

FPIC fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

HT hors taxes

IFER imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

INSEE Institut national de la statistique et des études économiques

JOS Journal officiel du Sénat k€ kilo € = millier d'euros

M€ million d'euros

MLI mission locale d'insertion

OPAH opération programmée d'amélioration de l'habitat

OSP obligation de service public

PAVE plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

# Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées Rapport d'observations définitives : Communauté de communes La Domitienne (34)

PIG projet d'intérêt général
PLH programme local de l'habitat

PLIE plan local pour l'insertion et l'emploi PME petites et moyennes entreprises PPI plan pluriannuel d'investissement

RAR restes à réaliser

RDI recherche, développement et innovation

ROD rapport d'observations définitives

SCI société civile immobilière

SCOT schéma de cohérence territoriale SIG système d'information géographique

SITOM syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères

SMDOB Syndicat mixte des déchets de l'ouest Biterrois

SMOH Syndicat mixte de l'ouest Hérault

STEP station d'épuration

TASCOM taxe sur les surfaces commerciales

TEOM taxe d'enlèvement des ordures ménagères TFNB taxe foncière sur les propriétés non bâties

TTC toutes taxes comprises
TVA taxe sur la valeur ajoutée

ZA zone d'activité

ZAE zone d'activités économiques

# Réponses aux observations définitives en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières

# 1 réponse enregistrée :

- Réponse du 14 octobre 2016 de Monsieur Alain CARALP, président de la communauté de communes La Domitienne.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières, 4<sup>ème</sup> alinéa :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».